

Département des affaires économiques et sociales • Division de statistique

Études méthodologiques Série M, n° 52, Rev.2

Statistiques du commerce international de marchandises

Concepts et définitions



NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.98.XVII.16

ISBN 92-1-261166-4

**Copyright © Nations Unies 2001
Tous droits réservés**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-8	1
A. Généralités	1-5	1
B. Résumé des recommandations	6-8	2
I. Portée et date d'enregistrement	9-63	6
A. Directives générales	14-15	6
B. Directives spécifiques	16-63	7
1. Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises	19-41	7
2. Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises	42-54	10
3. Marchandises qu'il est recommandé d'exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises mais de comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements	55-63	12
II. Systèmes de commerce	64-90	13
A. Généralités	64-73	13
B. Système du commerce général	74-79	14
C. Système du commerce spécial	80-85	16
D. Problèmes pratiques et limitations du système du commerce spécial	86-88	19
E. Recommandations	89-90	19
III. Classification par produit	91-110	21
A. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	94-100	21
B. Classification type pour le commerce international, Révision 3	101-105	22
C. Classification par grandes catégories économiques	106-108	23
D. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique	109	24
E. Classification centrale de produits	110	24
IV. Évaluation	111-130	25
A. Valeur statistique des importations et des exportations	111-125	25

B.	Conversion des monnaies	126-130	28
V.	Mesure des quantités	131-133	30
VI.	Pays partenaires	134-152	31
A.	Généralités	134	31
B.	Critères de ventilation par pays partenaire	135-141	31
C.	Comparaison des différentes méthodes	142-149	32
D.	Recommandation	150	34
E.	Classification par pays	151-152	35
VII.	Communication et diffusion	153-163	36
Annexes			
A.	Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale		39
B.	Termes douaniers et définitions connexes		41
C.	Règles d'évaluation en douane définies dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation		44
D.	Conditions de livraison des biens		51
	Index		54

Introduction

A. Généralités

1. La présente révision de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions* (SCIM, Rev.2) a été établie comme la Commission de statistique des Nations Unies l'a demandé à sa vingt-huitième session, en 1995. La Commission a reconnu la nécessité de continuer à perfectionner la méthodologie des statistiques du commerce international de marchandises, compte tenu de l'évolution des échanges de ce type et de la méthodologie préconisée dans d'autres domaines des statistiques économiques¹.

2. En particulier, la Commission :

a) A recommandé de faire très largement appel à la participation des pays, notamment pour la mise au point du premier projet; et

b) A estimé qu'il faudrait dûment prendre en compte les aspects suivants : harmonisation avec le *Système de comptabilité nationale de 1993* (SCN de 1993)² et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5)³, nécessité d'assurer la continuité de séries chronologiques à long terme du commerce international, problèmes concrets de collecte des données, identification des pays partenaires et travaux sur les règles d'origine en cours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et utilisation des instances régionales en place pour l'élaboration et l'application des concepts et des définitions⁴.

3. Pour la deuxième révision du texte, on a fait appel au concours de l'Équipe spéciale interinstitutions

chargée des statistiques du commerce international, créée par la Commission de statistique⁵ et aux services d'un consultant⁶, avant de faire rédiger les avant-projets de chapitres spécifiques par la Division de statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international (FMI) et l'OMC; puis de faire établir le projet d'ensemble par la Division de statistique de l'ONU, de faire examiner la première ébauche et les avant-projets par des organisations et des pays⁷; enfin, un groupe d'experts représentant des pays et des organisations s'est réuni à New York du 20 au 24 mai 1996⁸. Après

⁵ L'Équipe spéciale comprend des représentants des organes ou services suivants : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies (Division de statistique, Division des questions macroéconomiques), Commission économique pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation mondiale du commerce, Centre du commerce international, Banque interaméricaine de développement, Organisation de coopération et de développement économiques, Bureau de statistique des Communautés européennes et Organisation mondiale des douanes.

⁶ M. C. Patel, ancien Directeur de la Division du secteur réel du Département de statistique du Fonds monétaire international.

⁷ Trente-quatre pays (Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suriname, Suisse, Turquie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe) et sept organisations internationales (Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Bureau de statistique des Communautés européennes et Organisation mondiale des douanes).

⁸ Le Groupe d'experts était composé de 23 experts nationaux, de neuf experts d'organisations internationales et d'un consultant, sous la présidence de

¹ La SCIM, Rev.2, traite uniquement des échanges internationaux de biens; le commerce international de services n'étant pas pris en compte. La première édition date de 1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XVII.16) et la première révision en 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.14).

² Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies et Banque mondiale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.4).

³ Washington, DC, Fonds monétaire international, 1993.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 8 (E/1995/28), par. 19 c) ii) et iii).*

avoir examiné le projet à sa vingt-neuvième session, la Commission de statistique :

a) A adopté le projet de révision du manuel *Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions*, sous réserve que le Secrétariat y apporte des modifications propres à rendre le projet plus clair tout en en préservant les structures essentielles;

b) A prié le Secrétariat de publier et de diffuser le texte révisé des concepts et définitions;

c) A prié également le Secrétariat de s'employer à harmoniser plus étroitement les concepts et définitions à utiliser pour les statistiques du commerce international avec le SCN de 1993 et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*⁹.

La Division de statistique de l'ONU a mis au point le texte final, qui est celui de la présente publication.

4. Le manuel a pour but de proposer des concepts et des définitions permettant d'établir des statistiques du commerce international qui soient conformes aux besoins des divers utilisateurs (voir par. 7 ci-après) dans toute la mesure possible, soit directement, soit moyennant des ajustements, en tenant compte des sources de données normalement disponibles et des procédures de collecte des données. L'application de ces concepts et de ces définitions devrait permettre d'obtenir des don-

M. J. Ryten, de Statistique Canada. La liste des participants était la suivante : Allemagne (H. Mai), Australie (M. Flint), Brésil (P. Pavão), Canada (D. Dodds, J. Ryten, A. Torrance), Chine (Y. Li), Égypte (N. El-Bakary), États-Unis d'Amérique (D. Oberg, B. Walter), Éthiopie (K. Semu), Fédération de Russie (V. Orlov), France (J. Lhéritier), Hongrie (K. Kelecsényi, P. Pukli), Norvège (A. Dahle), Pakistan (S. Aminuddin), République de Corée (Y. S. Kim), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S. Brown), Singapour (C. Long), Turquie (A. Bodur, H. Kasnakoglu), Zimbabwe (C. Gurumani), Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Division de statistique : A. Civitello, V. Markhonko, R. Roberts), Division des questions macroéconomiques : F. Campano), Fonds monétaire international (E. Weisman), Organisation mondiale du commerce (W. Tislenkoff), Organisation de coopération et de développement économiques (D. Blades), Bureau de statistique des Communautés européennes (J. Heimann, J. Thomasen) et C. Patel (consultant).

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No. 4 (E/1997/24), par. 39 e), f) et g).

nées utiles à l'échelle nationale et comparables au niveau international. Simultanément, les recommandations ne devraient pas entraîner pour le secteur public ou le secteur privé des frais administratifs injustifiés.

5. Les concepts et définitions existants ont été mis à jour, précisés et dans certains cas, modifiés. Aucun changement radical n'a été introduit, car on présume que les sources de données et les procédures normalement disponibles, qui reposent essentiellement sur les relevés douaniers des mouvements transfrontières de marchandises continueront à être utilisées. Toutefois, certains changements ont été apportés dans le sens d'une harmonisation avec le SCN de 1993 et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, dont les cadres conceptuels ont été acceptés en tant qu'objectifs à plus long terme pour les statistiques du commerce international de marchandises (voir par. 3 c) ci-dessus). Aux termes des recommandations formulées, les pays ont la possibilité d'entreprendre à présent des opérations de collecte des données mieux harmonisées avec le SCN de 1993 et le *Manuel*, de telle sorte que les statistiques du commerce international de marchandises soient plus comparables avec d'autres statistiques établies selon ces deux ouvrages.

B. Résumé des recommandations

6. Les recommandations relatives à la collecte, à l'établissement et à la diffusion des statistiques du commerce international des marchandises figurant dans la présente publication sont résumées ci-après (dans l'ordre où elles apparaissent dans les chapitres I à VII) :

Recommandations	Rapport avec les concepts et définitions de 1982
Portée et date d'enregistrement (chap. I).	
1. Utiliser des sources supplémentaires en l'absence de données provenant de l'administration des douanes (par. 11 et 12)	Recommandation actualisée
2. Enregistrer toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays en entrant sur son territoire économique (importations) ou en le quittant (exportations) (par. 14)	Recommandation actualisée

Recommandations	Rapport avec les concepts et définitions de 1982	Recommandations	Rapport avec les concepts et définitions de 1982
3. Les marchandises sont à enregistrer au moment où elles sont admises sur le territoire économique d'un pays ou lorsqu'elles le quittent; quand le système de collecte repose sur les douanes, c'est le moment où la déclaration douanière est présentée (par. 15)	Recommandation actualisée	Évaluation (chap. IV)	
4. Certains biens spécifiques sont à inclure, d'autres sont à inclure et à comptabiliser séparément, et d'autres sont à exclure (par. 18 à 54)	Recommandation actualisée avec certains changements et nouvelles recommandations	9. Adopter l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation ^c en tant que base pour l'évaluation du commerce international des marchandises à des fins statistiques (par. 114)	Recommandation actualisée
5. Des biens spécifiques sont à exclure des statistiques détaillées du commerce international des marchandises, mais à comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux des échanges internationaux de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (par. 18 et 55 à 63)	Recommandation nouvelle	10. Utiliser une évaluation de type coût, assurance, fret (CIF) pour les importations (frontière du pays importateur) et une évaluation de type franco à bord (FOB) pour les exportations (frontière du pays exportateur) (par. 116)	Recommandation actualisée
Système de commerce (chap. II)		11. Les pays utilisant pour les importations les valeurs CIF collecteront séparément les données les plus détaillées possible concernant le fret et l'assurance, par partenaire et par produit, pour pouvoir calculer les valeurs FOB (par. 121)	Recommandation actualisée
6. En établissant les statistiques du commerce international, utiliser les définitions et procédures et autres termes douaniers de base qui sont cruciaux pour déterminer les systèmes de commerce, et qui figurent dans les annexes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ^a (par. 69)	Recommandation nouvelle	12. Évaluer des biens spécifiques de la manière précisée, mais en conformité avec l'Accord de l'OMC (par. 123 à 125)	Recommandation actualisée
7. Utiliser le système du commerce général pour enregistrer les données, et en cas d'utilisation du système du commerce spécial, comptabiliser les importations (et les exportations) de biens en provenance ou à destination des entrepôts de douane, des zones de perfectionnement actif et des zones franches industrielles ou commerciales, de façon à pouvoir estimer les chiffres correspondant au système du commerce général (par. 89 et 90)	Recommandation nouvelle	13. Lorsqu'il faut convertir une monnaie, utiliser le taux de change dûment publié par les autorités nationales compétentes du pays, correspondant à la valeur courante de cette monnaie dans les opérations commerciales exprimée dans la monnaie du pays qui recueille l'information, et en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation (par. 127)	Recommandation actualisée
Classification par produit (chap. III)		14. Si un taux n'est pas disponible pour la date de l'exportation ou de l'importation, utiliser le taux moyen pour la plus courte période applicable (par. 128)	Recommandation nouvelle
8. Utiliser le Système harmonisé (SH) ^b comme classification de base pour la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce (par. 100)	Recommandation nouvelle	15. Lorsque des taux de change officiels multiples sont en vigueur, utiliser le taux effectivement applicable à l'opération considérée (par. 129)	Recommandation nouvelle
		Mesure des quantités (chap. V)	
		16. Utiliser les unités de quantité de référence recommandées par l'OMC ^d , indiquer également le poids lorsque l'unité de référence n'est pas une unité de poids; en cas d'emploi d'unités autres que les unités de référence, indiquer les facteurs de conversion en unités de référence (par. 133)	Recommandation nouvelle

Recommandations	Rapport avec les concepts et définitions de 1982
Pays partenaire (chap. VI)	
17. Suivre les dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto pour déterminer le pays d'origine des marchandises (par. 139)	Recommandation nouvelle
18. Pour l'attribution du pays partenaire, utiliser le pays d'origine pour les importations (indiquer le pays de consignation en tant qu'information supplémentaire), et le pays de dernière destination connue pour les exportations (par. 150)	Recommandation inchangée
19. Le territoire statistique de chaque pays, tel que défini par le pays lui-même, devrait constituer le territoire pour lequel les partenaires commerciaux de chaque pays établissent leurs statistiques des échanges par pays (par. 151)	Recommandation inchangée
Communication et diffusion (chap. VII)	
20. Pour la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises, se conformer aux pratiques indiquées concernant les sources d'information et les méthodes de traitement, les dates de diffusion, la communication régulière des données aux utilisateurs, la révision des données lorsque des informations additionnelles deviennent disponibles, la période de référence, le type de données publiées et communiquées au niveau international, la confidentialité, les réconciliations et les échanges bilatéraux et multilatéraux de données, ainsi que la construction d'indices (par. 154 à 160.)	Recommandations actualisées et recommandations nouvelles

^a En mai 1973, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) a été signée à Kyoto. Voir : Conseil de coopération douanière, Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973). La Convention de Kyoto visait l'harmonisation universelle des procédures douanières autres que la classification et l'évaluation. Elle a été ratifiée à ce jour par 59 pays, par des organisations internationales, et par des entités intervenant dans les échanges internationaux. Elle est actuellement en cours de réexamen au sein de l'Organisation mondiale des douanes.

^b Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 2e éd. (Bruxelles, 1996).

^c Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève, 1995); Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce de 1994, Partie I, « Règles d'évaluation en douane », reproduit plus loin à l'annexe C.

^d Organisation mondiale des douanes, *Notes explicatives au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 2e éd. (Bruxelles, 1996), annexe II.

7. Les utilisateurs des statistiques du commerce international de marchandises sont nombreux : pouvoirs publics, entreprises privées, organisations nationales et internationales, chercheurs et grand public. Chacun d'eux a en matière de données des besoins qui lui sont propres, allant des jeux de données plus au moins détaillées par pays ou par produit jusqu'aux chiffres agrégés. Les principales utilisations, mentionnées sans que l'ordre soit pertinent, sont les suivantes :

a) Élaboration de la politique économique générale, y compris les questions budgétaires, monétaires, structurelles et sectorielles;

b) Élaboration des politiques commerciales, notamment les négociations, le suivi des accords commerciaux et le règlement des différends dans ce domaine;

c) Analyse des marchés par les importateurs et les exportateurs pour identifier des sources d'approvisionnement ou des débouchés extérieurs;

d) Établissement de bilans de ressources pour assurer le suivi des marchés dans des domaines tels que l'agriculture et l'énergie;

e) Planification des infrastructures (ports, aéroports, routes, etc.);

f) Établissement de statistiques des transports;

g) Établissement de la composante importation des différents indices des prix (par exemple indices du coût de la vie);

h) Contribution au système de comptabilité nationale et aux statistiques de la balance des paiements, et prévisions correspondantes.

8. Les concepts et les définitions recommandés pour les statistiques du commerce international des marchandises sont présentés sous les rubriques suivantes, dont chacune fait l'objet d'un chapitre dans la présente publication :

- I. Portée et date d'enregistrement**
- II. Système de commerce**
- III. Classification par produit**
- IV. Évaluation**
- V. Mesure des quantités**
- VI. Pays partenaire**
- VII. Présentation et diffusion**

I. Portée et date d'enregistrement

9. Les statistiques du commerce international des marchandises sont des statistiques économiques qui répondent à des besoins divers (voir plus haut, par. 7). Ces statistiques, avec d'autres statistiques de base, telles que les statistiques industrielles, les statistiques de la construction et les statistiques financières, servent à élaborer la comptabilité nationale et la balance des paiements. Les définitions adoptées dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, qui sont utilisées ou sont pertinentes pour les statistiques du commerce international des marchandises portent sur les notions suivantes : biens, services, territoire économique, reste du monde, unité institutionnelle, centre d'intérêt économique, unité résidente et changement de propriété. Ces définitions figurent plus loin à l'annexe A.

10. On peut avoir recours à différentes sources pour l'établissement des statistiques du commerce international des marchandises : relevés douaniers, enquêtes auprès des entreprises, relevés administratifs associés aux taxes sur la valeur ajoutée, relevés de change, notamment. Les relevés douaniers sont la source la plus fréquemment utilisée, et on s'arrête longuement ici sur la collecte de données provenant des douanes.

11. La collecte de données sur le commerce international des marchandises par le biais des administrations douanières est pratiquée de longue date, bien que la collecte de statistiques ne soit pas l'objectif premier des services des douanes. Ainsi, la collecte de statistiques du commerce au moyen des relevés douaniers n'est-elle pas strictement conforme aux concepts et aux définitions énoncés dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*. Néanmoins, il est recommandé aux statisticiens de tirer parti de cette source d'information et de compléter le cas échéant les données douanières par des informations recueillies auprès d'autres sources, afin d'assurer une couverture intégrale des statistiques du commerce international des marchandises et de contribuer à fournir les données requises pour les besoins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

12. Il existe un nombre croissant de cas où il n'est pas possible d'obtenir des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises en utilisant uniquement les relevés douaniers, soit parce que les transactions pertinentes ne font plus l'objet de contrôles douaniers ou d'une surveillance douanière, soit

parce que la tenue de ces dossiers peut ne pas être adaptée aux usages statistiques. En pareil cas, il est recommandé de faire appel à d'autres sources. Par exemple, les membres de l'Union européenne ont mis au point, pour les besoins des statistiques du commerce intra-européen de marchandises, un système de collecte de données fondé sur des déclarations mensuelles des entreprises. Des informations supplémentaires sont fournies par les autorités fiscales grâce au système de recouvrement de la taxe à la valeur ajoutée. De nombreux pays ont recours à des enquêtes auprès des entreprises pour recueillir des données sur des transactions qui peuvent échapper aux autorités douanières (par exemple le commerce de l'électricité, de l'eau, du gaz, du pétrole et des marchandises à usage militaire). Les statistiques du commerce international de marchandises de certains autres pays sont fondées sur les relevés des autorités monétaires, et, pour les importations et les exportations d'or, la plupart des pays utilisent des données fournies par celles-ci.

13. On trouvera ci-après des directives générales et spécifiques relatives aux catégories de biens :

- a) À inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises;
- b) À exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises;
- c) À exclure des statistiques détaillées du commerce international mais à comptabiliser séparément, de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour calculer les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance de paiements.

A. Directives générales

14. *Portée.* De manière générale, il est recommandé d'enregistrer dans les statistiques du commerce international de marchandises tous les biens dont l'entrée (importations) ou la sortie (exportations) du territoire économique fait augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles du territoire économique du pays considéré. Les biens simplement transportés à travers le pays (biens en transit) ou admis ou expédiés temporairement (à l'exception des biens destinés au perfectionnement actif ou passif; voir par. 28 ci-dessous) ne

font ni augmenter ni diminuer le stock des ressources matérielles d'un pays et ne sont donc pas à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Dans de nombreux cas, le territoire économique d'un pays coïncide pratiquement avec son territoire douanier, c'est-à-dire le territoire sur lequel la législation douanière s'applique de plein droit (pour le détail, voir ci-après les chapitres II et VI).

15. *Date d'enregistrement.* Il faut définir précisément la date à laquelle la transaction d'exportation ou d'importation doit être enregistrée. Conformément aux exigences du SCN de 1993 (par. 3.97) et du *Manuel de la balance des paiements*, les transactions doivent être enregistrées au moment du changement de propriété. Mais la plupart des systèmes de collecte des données sont destinés à enregistrer les transactions associées aux mouvements de biens à travers les frontières et ne comportent pas de mécanismes permettant de déterminer le moment du transfert de propriété. Toutefois, puisque la plupart des produits échangés font partie d'une opération normale d'achat et de vente entre un importateur et un exportateur, le transfert de propriété coïncide généralement avec le mouvement des biens à travers la frontière. Par conséquent, il est recommandé en règle générale d'enregistrer les biens au moment où ils sont admis sur le territoire économique d'un pays, ou quittent ce territoire. Dans le cas d'un système de collecte de données fondé sur les relevés douaniers, qui donne au statisticien le choix de la date d'enregistrement des transactions, il est hautement souhaitable, dans un souci de cohérence, d'adopter un principe de datation unique pour toutes les transactions. Il est recommandé de choisir comme date d'enregistrement celle à laquelle la déclaration douanière est présentée, puisque cette date correspond sensiblement au moment de franchissement de la frontière du territoire économique d'un pays.

B. Directives spécifiques

16. Les directives générales énoncées ci-dessus servent de base à l'élaboration d'un ensemble de recommandations spécifiques, énumérées ci-après, concernant l'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories de biens.

17. En principe, tous les biens conformes à la définition du champ couvert (voir par. 14 ci-dessus) sont à inclure dans les statistiques du commerce international des marchandises sous les positions appropriées de la

classification des produits et dans les agrégats. Cependant, dans certains cas, les directives générales ne permettent pas de savoir précisément s'il faut inclure ou non un type particulier de biens, en raison de leur caractère particulier ou de la complexité de la transaction. Il est indéniable aussi que des considérations pratiques de collecte des données limitent l'application des directives générales. Il existe plusieurs types de biens que les régimes douaniers ordinaires ne permettent pas de saisir comme il faudrait; pour les enregistrer, il convient de faire appel à d'autres sources de données.

18. Pour certains biens et certains types de transaction dont l'inclusion dans les statistiques du commerce international est recommandée et qui présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs, il est recommandé non seulement de les inclure sous les positions appropriées de la classification des produits et dans les agrégats, mais aussi de les comptabiliser séparément, c'est-à-dire de les rendre identifiables dans les bases de données en fonction du type de transaction et de les présenter pour mémoire dans les publications (voir, par exemple, le par. 30 relatif aux biens retournés). Pour certains biens, qui sont à exclure des statistiques détaillées du commerce international des marchandises, il est recommandé d'enregistrer séparément les transactions correspondantes de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (voir plus loin, par. 55 à 63).

1. Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises^{10,11}

19. *Or non monétaire.* L'or non monétaire comprend, par exemple, la poudre d'or et l'or sous d'autres formes brutes ou semi-finies, les pièces d'or et les lingots. Cet

¹⁰ Sauf mention contraire, ces biens sont à inclure sous les positions appropriées de la classification des produits, par pays partenaire et dans les totaux des statistiques du commerce international de marchandises.

¹¹ L'évaluation de tous les biens doit être conforme à l'Accord sur l'évaluation de l'OMC (voir plus loin, annexe C) et aux recommandations relatives à la valeur statistique des biens figurant dans la présente publication. L'évaluation des transactions fait l'objet du chapitre IV ci-après, et des recommandations relatives à l'évaluation y ont été incluses s'agissant des biens suscitant des problèmes spécifiques d'évaluation (voir plus loin, par. 123).

or peut être destiné à l'usage industriel, notamment pour la fabrication de bijoux, servir à des fins dentaires, ou à la thésaurisation, et comprend tout or qui n'est pas défini comme monétaire (voir plus loin, par. 42). L'or monétaire est exclu des statistiques du commerce international de marchandises.

20. *Billets de banque et titres non émis, et pièces qui ne sont pas en circulation*¹². Ces articles sont considérés comme des produits, et non comme des actifs financiers, et sont à incorporer dans les importations ou les exportations de produits d'imprimerie et de pièces (voir par. 123 ci-dessous concernant l'évaluation). Les billets de banque et les titres émis ainsi que les pièces en circulation sont considérés comme des actifs financiers et doivent être exclus (voir par. 43 ci-dessous).

21. *Les biens échangés en vertu d'accords de troc* sont à inclure (voir par. 124 ci-dessous concernant l'évaluation).

22. *Biens échangés pour le compte de l'État*. Cette catégorie comprend des biens à usage aussi bien civil que militaire qui franchissent les frontières dans le cadre, par exemple, de transactions commerciales ordinaires des États, de programmes officiels d'aide étrangère (qu'il s'agisse de dons, de prêts, de trocs ou de transferts à une organisation internationale), de réparations de guerre ou de restitutions.

23. *Aide alimentaire et autre aide humanitaire*. Les vivres, vêtements, médicaments et autres biens admis dans un pays ou le quittant dans le cadre de programmes d'aide ou au titre de secours d'urgence, qu'ils soient fournis par des États (voir aussi par. 22 ci-dessus), des organisations internationales ou par des organisations non gouvernementales, sont à enregistrer en tant qu'importations (exportations) des pays concernés (voir plus loin, par. 124, la recommandation concernant l'évaluation).

24. *Les biens à destination militaire* sont à inclure (voir aussi par. 22 ci-dessus et par. 46 ci-après).

25. *Les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs (y compris les travailleurs non résidents), d'une certaine importance définie par la législation nationale*, sont à inclure (voir aussi par. 48 ci-après).

26. *Les biens en consignation* sont à inclure (voir par. 124 ci-dessous pour une recommandation relative à l'évaluation).

27. *Biens utilisés en tant que support d'information et logiciels*¹³. Cette catégorie comprend, par exemple, a) des coffrets de disquettes ou de cédéroms servant de support à des logiciels ou des données destinés à un usage général ou commercial (à l'exclusion des programmes ou jeux de données réalisés sur commande), avec ou sans manuel d'utilisation et b) des bandes d'enregistrement sonore ou vidéo destinées à un usage général ou commercial (voir plus loin, par. 123, pour les recommandations en matière d'évaluation). Néanmoins, i) les disquettes ou cédéroms servant de supports à des logiciels ou des jeux de données réalisés sur commande, ii) les bandes audio et vidéo contenant des enregistrements originaux et iii) les plans réalisés sur commande, etc. sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises (voir par. 48 ci-après).

28. *Biens à transformer*. Il s'agit des biens envoyés à l'étranger ou introduits dans un pays en vue d'y être transformés, y compris sous contrat. Le raffinage du pétrole, la transformation de métaux, le montage de véhicules et la fabrication de vêtements sont des exemples à cet égard. Ces biens et les biens résultant de la transformation doivent être enregistrés comme importations et exportations des pays respectifs (voir plus loin, par. 123, la recommandation concernant l'évaluation de ces biens).

29. *Les biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales)* sont à inclure.

30. *Biens retournés*. Un bien exporté et retourné par la suite est à enregistrer comme importation au moment du retour. De même, des biens importés et retournés ensuite sont à inclure en tant qu'exportations au moment de leur retour. Les importations et les exportations retournées doivent par ailleurs être enregistrées séparément (voir par. 18 ci-dessus).

31. *Électricité, gaz et eau*¹⁴. Les ventes et les achats internationaux d'électricité, de gaz et d'eau, bien qu'ils ne soient pas toujours enregistrés par les services

¹² Partie de la position 4907.00 et position 7118.90 du Système harmonisé (SH).

¹³ Position 85.24 du SH.

¹⁴ Positions 27.16 (électricité) et 27.11 (gaz), et sous-position 2201.90 (eau) du SH.

douaniers de certains pays, constituent des transactions internationales de biens qui doivent figurer dans les statistiques du commerce international de marchandises. Les pays seraient bien venus de mettre en place des procédures permettant d'obtenir des données suffisamment précises sur ce commerce. Il importe en outre que les partenaires à ces transactions enregistrent ces flux par une même méthode.

32. *Biens acheminés par la poste ou par courrier.* La comptabilisation détaillée de ces flux par produit peut représenter une tâche excessivement lourde, et si tel est le cas, il convient de les inclure en tant que simple total¹⁵. Toutefois, si ces flux sont constitués de certains produits importants (fréquemment peu pondéreux mais de grande valeur, par exemple diamants et autres pierres précieuses), ces produits doivent être enregistrés de manière détaillée dans les statistiques du commerce international de marchandises sous la position appropriée de la classification des produits, et le restant du commerce postal et par courrier – non classé par produit – doit être enregistré en tant que simple total, comme indiqué ci-dessus. Les biens sont à enregistrer lorsqu'ils dépassent une valeur minimum fixée par la législation nationale.

33. *Effets des travailleurs migrants.* L'enregistrement et l'inclusion du mouvement physique des effets de migrants sont importants pour les pays où la migration est d'une grande ampleur et où les migrants emportent leurs effets personnels. Certains pays n'en comptent que la partie assujettie au paiement de droits de douane, d'autres appliquent des critères de valeur ou de quantité limite pour les prendre en compte. Lorsque les effets des migrants ont une grande importance économique, tous les biens de cette catégorie sont à inclure (voir plus loin, par. 124, la recommandation concernant l'évaluation).

34. *Biens transférés depuis ou vers des organismes de régulation des stocks.* Un organisme de régulation des stocks maintient un stock de certains produits, les vendant ou les achetant pour influencer sur l'offre et la demande sur le marché mondial. Les biens expédiés par un pays déclarant vers un organisme de régulation des stocks situé sur le territoire économique d'un autre pays, ou provenant d'un tel organisme, sont à inclure dans les statistiques du commerce des marchandises du pays déclarant en tant qu'exportations (ou

qu'importations) à destination (ou en provenance) du pays dans lequel cet organisme est installé. Si le stock régulateur se trouve dans un pays tiers, c'est ce dernier qui doit être indiqué en tant que pays partenaire.

35. *Location de biens.* Il existe deux types de contrats de location couramment employés : la « location financière » et la « location-exploitation ». Les biens sont réputés relever d'une « location financière » si le locataire détient les droits, assume les risques, perçoit les bénéfices et exerce les responsabilités correspondantes, et peut donc être considéré comme le propriétaire de fait d'un point de vue économique. Toute location qui ne revêt pas les caractéristiques énumérées ci-dessus est une « location-exploitation », et les biens y relatifs sont à exclure des statistiques internationales du commerce des marchandises (voir par. 51 ci-après). Dans certains cas, la durée du contrat de location peut servir à distinguer une « location financière » (un an ou plus) d'une « location-exploitation » (moins d'un an).

36. *Navires, aéronefs et autres équipements mobiles.* Les transactions internationales sur ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce internationale de marchandises. Il arrive fréquemment que ces transactions ne fassent pas l'objet de documents de douane. En pareil cas, il y a lieu de les comptabiliser en utilisant des données non douanières, telles que les inscriptions ou les radiations des registres d'immatriculation ou encore les enquêtes auprès des entreprises.

37. *Biens envoyés à destination ou reçus en provenance d'installations en mer se trouvant sur le territoire économique du pays déclarant (depuis ou vers le territoire économique d'un autre pays).* Ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises à partir des sources de données disponibles, y compris les enquêtes auprès des entreprises.

38. *Les produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage débarqués par des navires étrangers¹⁶ dans des ports nationaux ou acquis par des navires nationaux en haute mer auprès de navires étrangers* sont à inclure dans les statistiques des importations (pour les exportations, voir par. 57 ci-dessous).

¹⁵ Les chapitres 98 ou 99 du Système harmonisé peuvent être utilisés à cette fin.

¹⁶ Un navire est réputé étranger s'il est exploité par une entreprise non résidente.

39. *Les combustibles de soute, provisions, lest et far-dage :*

a) Acquis par des navires ou des aéronefs nationaux auprès de navires ou d'aéronefs étrangers sur le territoire économique du pays déclarant, ou déchargés dans des ports nationaux par des navires ou des aéronefs étrangers, sont à inclure dans les importations [pour les exportations, voir ci-après par. 59 b)];

b) Fournis à des navires ou des aéronefs étrangers sur le territoire économique d'un pays sont à inclure dans les exportations [pour les importations, voir ci-après par. 59 a)].

40. *Bouteilles vides.* Les bouteilles vides qui représentent un produit commercial, telles que les bouteilles vides faisant l'objet d'arrangements de recyclage commercial, sont à inclure (pour les articles à exclure, voir par. 53 ci-après).

41. *Déchets et ferraille.* Les déchets et la ferraille, y compris des produits dangereux pour l'environnement, doivent être enregistrés sous les positions appropriées de la classification des produits si leur valeur est positive (pour les exclusions, voir par. 54 ci-après).

2. Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises

42. *Or monétaire*¹⁷. La définition de l'or monétaire adoptée aux fins de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises figure dans les *Notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*¹⁸. Aux termes de cette définition, on entend par or monétaire l'or échangé entre les institutions monétaires nationales ou internationales, ou des banques autorisées¹⁸. L'or monétaire étant considéré comme un actif financier, les transactions qui le concernent sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises.

43. *Les billets de banque et titres émis et pièces en circulation*¹⁹ sont des créances financières et sont donc à exclure des statistiques du commerce international de marchandises.

44. *Biens admis ou envoyés à titre temporaire.* Certains biens sont parfois introduits dans un pays ou en sont expédiés étant entendu que, normalement, ils seront repris ou renvoyés au bout d'un laps de temps assez court, sans aucune modification (sinon la dépréciation normale due à l'usage). Ils sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises. Certains de ces biens sont énumérés dans la Convention de Kyoto; d'autres peuvent faire séparément l'objet de dispositions de la législation douanière nationale. La Convention de Kyoto vise par exemples les biens suivants : matériel de présentation pour les foires et expositions; objets d'art, échantillons commerciaux, matériel pédagogique; animaux destinés à la reproduction ou devant participer à des expositions ou à des courses; emballages, moyens de transport, conteneurs et matériel lié au transport; matériel nécessaire à l'exploitation de terres voisines de la frontière par des personnes résidant à l'étranger. Lorsque les mouvements de marchandises ne sont pas couverts par un régime douanier spécifique, les autorités statistiques auront à établir des critères pour déterminer si le mouvement de biens doit être considéré comme temporaire (stockage temporaire par exemple, qui peut comprendre un traitement mineur ne modifiant pas la nature des biens). Le statisticien du pays exportateur (importateur) ignore parfois que les biens expédiés (admis) sont censés être renvoyés (expédiés) dans un délai déterminé. Dans ce cas, ces biens seront traités comme des exportations (importations) ordinaires et, à leur retour, comme des importations (exportations) ordinaires.

45. *Biens en transit.* Les biens introduits dans un pays ou quittant celui-ci à seule fin d'être acheminés vers un pays tiers sont exclus, car ils n'augmentent ni ne diminuent le stock de ressources matérielles d'un pays. Des biens qui quittent un pays et y retournent après avoir traversé un autre pays sont également à exclure des importations et des exportations des deux pays.

46. *Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales.* Le territoire économique d'un pays inclut toutes les enclaves territoriales (ambassades, installations militaires ou autres à l'étranger) situées à l'intérieur des frontières géographiques d'un autre pays, et exclut les enclaves des autres pays et des organisations internationales se trouvant à l'intérieur de ses propres frontières (voir plus loin, annexe A, par. 3, pour la définition du territoire économique). Par conséquent, le mouvement de marchandises entre un pays et

¹⁷ Système harmonisé, position 7108.20.

¹⁸ Bruxelles, Organisation mondiale des douanes, 1996; voir position 7108.20.

¹⁹ Partie de la position 4907.00 et de la position 7118.90 du SH.

ses enclaves à l'étranger est à considérer comme flux internes, et à exclure des importations et exportations du pays. Ces flux sont également exclus des statistiques du commerce de marchandises des pays hôtes, puisque ces enclaves ne font pas partie de leur territoire économique²⁰. De même, les biens reçus de l'étranger, ou qui y sont envoyés par des organisations internationales, sont exclus des statistiques du commerce de marchandises des pays hôtes (voir aussi plus haut, par. 23). Les transferts ultérieurs de ces biens à partir de ces enclaves vers le pays hôte sont à comptabiliser, au moment de ce transfert, en tant qu'importations du pays hôte et en tant qu'exportations du pays à qui ces enclaves appartiennent; dans le cas des organisations internationales, ces transferts n'ont pas besoin d'être comptabilisés en tant qu'exportations du pays qui les avait exportés à l'origine, puisqu'ils auront été précédemment comptabilisés en tant qu'exportations par ce pays au moment de la première exportation vers l'organisation internationale.

47. *Actifs non financiers, dont la propriété a été transférée entre un résident et un non-résident, sans franchissement de frontière.* Ces actifs comprennent les terres, les bâtiments, les équipements et les stocks. Le transfert de propriété d'actifs non financiers est considéré comme une opération financière et par conséquent exclu des statistiques du commerce international de marchandises.

48. *Biens pris en compte au titre des échanges de services.* Cette catégorie comprend :

a) Les biens acquis pour leur propre usage par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, qu'ils prennent avec eux en franchissant la frontière, et dont la quantité ou la valeur ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale (en revanche, si la quantité ou la valeur de tels biens dépasse ces limites, ils sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises; voir par. 25 ci-dessus);

b) Les journaux et les périodiques envoyés par abonnement direct (voir par exemple *Manuel de la balance des paiements*, par. 212 et 213);

c) Les biens achetés dans un pays hôte par des gouvernements étrangers, par l'intermédiaire de leurs ambassades ou de leurs installations étrangères, militaires ou autres, situées sur le territoire économique du pays hôte, et destinés à leur propre usage; cette catégorie comprend en outre : i) les disquettes ou les cédéroms servant de support à des logiciels mis au point sur commande, ii) les bandes magnétiques audio ou vidéo contenant des enregistrements originaux et iii) les plans réalisés sur commande, etc. (voir plus haut, par. 27).

49. *Les poissons pris en haute mer par les navires nationaux d'un pays et déchargés sur son territoire économique* sont à exclure (voir aussi le paragraphe 38 ci-dessus et le paragraphe 57 ci-après).

50. *Biens acquis et cédés dans le pays déclarant pendant la même période d'enregistrement par des non-résidents et qui ne franchissent pas les frontières de ce pays.* Ces biens sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises. Toute différence de valeur de ces biens entre le moment de l'acquisition et celui de la cession est prise en compte dans la comptabilité nationale et la balance des paiements en tant que négoce à la rubrique « autres services aux entreprises ».

51. *Biens sous contrat de location-exploitation.* Cette catégorie comprend des biens expédiés dans le cadre d'arrangements de location-exploitation – c'est-à-dire de location non financière (voir par. 35 ci-dessus).

52. *Les biens perdus ou détruits après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur mais avant de pénétrer sur le territoire économique du pays déclarant destinataire* sont à exclure des importations du pays destinataire (mais à inclure dans les exportations du pays exportateur). En revanche, si la propriété de ces biens a déjà été acquise par l'importateur, leur valeur devrait être enregistrée séparément par le pays destinataire, de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour le calcul des importations totales aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (voir par. 63 ci-dessous).

53. *Bouteilles vides.* Les bouteilles vides retournées afin d'être remplies à nouveau sont considérées comme « moyen de transport » et par conséquent exclues (voir par. 40 ci-dessus).

54. *Les déchets et la ferraille sans valeur positive* sont à exclure mais à comptabiliser séparément, en uti-

²⁰ L'expression « pays hôte » désigne un pays qui abrite des enclaves territoriales appartenant à d'autres pays ou à des organisations internationales à l'intérieur des ses frontières géographiques.

lisant les unités de quantité appropriées (voir par. 41 ci-dessus).

3. Marchandises qu'il est recommandé d'exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises mais de comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements

55. Il est recommandé dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements* de prendre en compte certains biens afin de les inclure dans les totaux du commerce international de marchandises. On estime toutefois qu'il n'est pas pratique de les inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises.

56. Les pays sont invités à s'efforcer de recueillir les données correspondantes ou à fournir des estimations du commerce de ces biens afin d'aider les personnes chargées d'établir la comptabilité nationale et la balance des paiements à effectuer les ajustements nécessaires. La coopération de plusieurs services peut s'avérer nécessaire pour l'obtention de ces données ou estimations.

57. *Équipement mobile faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire originel.* Il s'agit de l'équipement mobile envoyé à l'origine d'un pays à un autre pour y être utilisé temporairement et à une fin précise – construction, lutte contre un incendie, forages en mer ou secours en cas de catastrophe –, mais qui change de propriétaire à la suite, par exemple, d'un don ou d'une vente à un résident de ce pays.

58. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers.* Ces biens sont à exclure des statistiques des exportations mais à enregistrer séparément (pour le traitement des importations, voir par. 38 ci-dessus)¹⁶.

59. *Combustible de soute, provisions de bord, lest et fardage :*

a) *Acquis par des navires ou des aéronefs nationaux en dehors du territoire économique d'un terri-*

toire; ils sont à exclure mais à enregistrer séparément [pour le traitement des exportations, voir par. 39 b) ci-dessus];

b) *Fournis par des navires ou des aéronefs nationaux à des navires ou des aéronefs étrangers en dehors du territoire économique d'un pays ou déchargés par des navires nationaux dans des ports étrangers; ils sont à exclure mais à enregistrer séparément (pour le traitement des importations, voir par. 39 ci-dessus)¹⁶.*

60. *Biens achetés pour leur propre usage dans un pays hôte par des organisations internationales situées sur le territoire économique du pays hôte.* Ces biens sont à enregistrer en tant qu'exportations du pays hôte (à des fins d'ajustement seulement)²¹.

61. *Réparation de biens.* Cette catégorie vise les biens qui franchissent temporairement la frontière pour être réparés, c'est-à-dire pour subir une activité qui rétablit la qualité d'un bien existant et ne se traduit pas par la création d'un produit nouveau (voir plus loin, par. 123, pour une recommandation concernant l'évaluation). Cette catégorie exclut la réparation de bâtiments, la réparation d'ordinateurs et l'entretien de matériel de transport dans les ports et les aéroports. Ces trois activités sont considérées comme des services dans le *Manuel de la balance des paiements*.

62. *Biens qui pénètrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent illégalement.* Cette catégorie comprend, par exemple, la contrebande, le trafic de véhicules volés et de stupéfiants, dont l'usage ou la possession est illégale dans l'un des pays déclarant ou dans les deux.

63. *Biens perdus ou détruits après que l'importateur en a acquis la propriété.* Ces biens sont à exclure des statistiques détaillées des importations du pays importateur, mais à enregistrer à des fins d'ajustement. Ils figurent dans les statistiques détaillées des exportations du pays exportateur (voir par. 52 ci-dessus).

²¹ En pareil cas, comme il n'y a pas de pays importateur, aucune importation n'est enregistrée (voir aussi plus haut, par. 46).

II. Systèmes de commerce

A. Généralités

64. *Territoire statistique.* Dans les statistiques du commerce international de marchandises, il s'agit d'enregistrer les biens qui entrent sur le territoire économique d'un pays ou qui le quittent. Concrètement, ce qui est enregistré, ce sont les biens qui pénètrent sur le territoire statistique, qui est le territoire pour lequel les données sont recueillies (ou les biens qui sortent de ce territoire). Le territoire statistique peut coïncider avec le territoire économique ou avec une partie de ce dernier. Par conséquent, lorsque le territoire statistique ne coïncide pas avec le territoire économique, les statistiques du commerce international de marchandises ne constituent pas un relevé complet des flux de biens entrant et sortant.

65. *Les systèmes de commerce*²². Il existe deux systèmes de commerce qui servent couramment pour les statistiques du commerce international de marchandises : le système de commerce général et le système de commerce spécial. Deux définitions du système de commerce spécial sont examinées ci-après, la définition stricte et la définition assouplie.

66. *Le système du commerce général* est utilisé lorsque le territoire statistique d'un pays coïncide avec son territoire économique. Par conséquent, dans le cadre du système général, les importations comprennent tous les biens admis sur le territoire économique du pays déclarant et les exportations comprennent tous les biens qui le quittent²³.

67. *Le système du commerce spécial* est utilisé lorsque le territoire statistique ne comprend qu'une portion particulière du territoire économique. *Le système spécial du commerce (définition stricte)* est appliqué lorsque le territoire statistique ne comprend que la zone de libre circulation, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle les biens « peuvent être écoulés librement sans restriction douanière » (voir plus loin, annexe B, par. 2). Par conséquent, en pareil cas, les importations comprennent tous les biens qui entrent dans la zone de libre circulation du pays déclarant, c'est-à-dire qui ont

été dédouanés pour mise à la consommation (voir plus loin, annexe B, par. 4), et les exportations comprennent tous les biens qui quittent la zone de libre circulation du pays déclarant²³. Toutefois, aux termes de la définition stricte, les biens importés en vue du perfectionnement actif (voir plus loin, annexe B, par. 6) et les biens qui entrent dans une zone franche industrielle ou qui la quittent (voir plus loin, annexe B, par. 13) ne seraient pas enregistrés, car ils n'auraient pas été dédouanés pour mise à la consommation. Les produits compensateurs après le perfectionnement actif (voir plus loin, annexe B, par. 6) ne seraient pas non plus inclus dans les exportations. On peut citer comme exemples l'importation du pétrole brut en vue du raffinage dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif, ou l'importation et l'affinage de métaux communs non-ferreux selon la même procédure, et l'exportation des produits qui en résultent. Pourtant, d'un point de vue économique, ce genre d'activité industrielle ne diffère pas d'activités analogues qui se déroulent dans d'autres parties de l'économie. C'est pour cette raison que la Convention internationale relative aux statistiques économiques adoptée par la Société des Nations en 1928 recommandait l'inclusion des ces activités dans les relevés du commerce spécial²⁴. L'application de cette recommandation suppose l'usage d'une définition « assouplie » : *le système du commerce spécial (définition assouplie)* est utilisé lorsque a) les biens qui entrent dans le pays en vue du perfectionnement actif ou le quittent après le perfectionnement actif et b) les biens qui entrent dans une zone franche industrielle ou la quittent sont également enregistrés et inclus dans les statistiques du commerce international de marchandises.

68. *Conceptions de la collecte des données.* Dans la majorité des pays, la collecte des données est fondée sur les procédures douanières, et ces pays sont nombreux à adopter pour frontière statistique leur frontière douanière. Dans ce cas, le territoire statistique coïncide avec le territoire douanier (voir annexe B, par. 1). Toutefois, un nombre croissant de flux internationaux de biens ne sont pas pris en compte par les douanes, ou ne le sont qu'insuffisamment [par exemple les échanges entre les États membres d'unions douanières, les importations et les exportations de navires, et

²² Les termes utilisés pour définir les systèmes de commerce et d'autres définitions connexes sont énumérés plus loin dans l'annexe B.

²³ La notion de « tous les biens » est définie/modifiée par la définition du champ couvert (voir plus haut, par. 14).

²⁴ Voir chap. II, art. 2.IV 2), de la Convention; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39 et suiv.

l'expédition de biens à destination ou en provenance de zones franches industrielles (voir plus loin, annexe B, par. 13)]. Par conséquent, dans de nombreux cas, les responsables de la collecte de données doivent faire appel à des sources autres que douanières (par exemple, les enquêtes par sondage et la collecte fondée sur les informations fiscales) afin d'évaluer approximativement les transactions commerciales relatives au territoire économique. La collecte fondée sur les douanes demeure cependant la meilleure méthode pour la plupart des pays.

Termes de base utilisés dans une méthode d'établissement de statistiques fondée sur les douanes

69. Les biens introduits sur un territoire douanier (qui peut couvrir la totalité ou la majeure partie du territoire statistique) peuvent être déclarés suivant différentes procédures douanières (régimes). La définition de ces procédures et des autres termes douaniers de base, qui sont cruciaux pour déterminer les systèmes du commerce (voir plus loin, annexe B), figurent dans les annexes à la Convention de Kyoto, qui revêt une importance particulière pour le sujet du présent chapitre. Il est recommandé d'employer ces définitions pour l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises.

70. Les systèmes de commerce peuvent être décrits en fonction des différentes catégories de biens et flux enregistrés dans le cadre de ces systèmes. Les principales catégories de biens sont énumérées ci-après.

71. *Biens obtenus dans le pays et biens d'origine étrangère.* Les biens obtenus dans le pays – ci-après dénommés biens domestiques – sont les biens qui proviennent du territoire économique du pays. En règle générale, des biens sont considérés comme provenant du pays s'ils ont été intégralement obtenus ou substantiellement transformés à l'intérieur de celui-ci, de manière que la transformation leur confère une origine nationale (les critères de détermination du pays d'origine sont présentés de façon plus détaillée plus loin, au chapitre VI). Les biens peuvent provenir de parties du territoire économique telles que la zone de libre circulation, les zones franches industrielles ou les locaux de perfectionnement actif. On estime que ce n'est pas le cas de biens provenant de zones franches commerciales, puisque les opérations normalement autorisées dans ces zones ne représentent pas une production ou une transformation substantielle des biens.

Les *biens d'origine étrangère* sont des biens qui proviennent du reste du monde (voir plus loin, annexe A, par. 4), c'est-à-dire de tout territoire qui ne fait pas partie du territoire économique d'un pays.

72. Dans le détail, les *biens domestiques* comprennent les catégories suivantes :

a) Biens provenant de la zone de libre circulation d'un pays; ce sont les biens qui ont été intégralement obtenus ou substantiellement transformés à l'intérieur de la zone de libre circulation du pays;

b) Biens provenant des zones franches industrielles; ce sont les biens qui, à l'instar des biens provenant de la zone de libre circulation, ont été obtenus intégralement à l'intérieur des zones franches industrielles d'un pays ou y ont subi une transformation substantielle;

c) Produits compensateurs obtenus dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif, lorsque ce perfectionnement confère une origine nationale (voir par. 67 ci-dessus)²⁵.

73. De même, les biens d'origine étrangère comprennent les catégories suivantes :

a) Biens provenant du reste du monde, c'est-à-dire à l'exclusion du territoire économique d'un pays (sauf pour les produits compensateurs visés à l'alinéa b) ci-après);

b) Produits compensateurs obtenus dans le cadre de la procédure de perfectionnement passif (voir plus loin, annexe B, par. 7), lorsque ce perfectionnement confère une origine étrangère.

B. Système du commerce général

74. *Importations.* Dans le système du commerce général, les flux d'importations proviennent du reste du monde ou des lieux de transit douanier (voir plus loin, annexe B, par. 4), c'est-à-dire les biens réexpédiés à partir des lieux de transit douanier pour demeurer sur le territoire économique. Il existe trois types d'importation :

²⁵ Les biens importés en vue du perfectionnement actif et les produits compensateurs qui en résultent ne sont pas considérés comme se trouvant dans la zone de libre circulation du pays importateur, sauf s'il y a eu un changement dans le régime douanier appliqué (voir plus loin, annexe B, par. 6).

a) Biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif);

b) Biens d'origine étrangère composés de produits compensateurs après perfectionnement passif;

c) Biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable (voir plus loin, annexe B, par. 9)²⁶.

Les importations générales sont introduites :

d) Dans la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles;

e) Dans les entrepôts de douane (voir plus loin, annexe B, par. 11) ou les zones franches commerciales.

Par conséquent les importations générales se composent de six flux différents, dont deux sont qualifiés de réimportations, qui sont décrits ci-après.

75. *Les importations générales se composent :*

a) Des importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

b) Des importations de biens d'origine étrangère (autres que des produits compensateurs après perfectionnement passif) vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

c) Des importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

d) Des importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers des entrepôts de douane ou les zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

e) Des réimportations de biens domestiques, dans le même état que lors de l'exportation préalable,

vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

f) Des réimportations de biens domestiques, dans le même état que lors de l'exportation préalable, vers des entrepôts de douane ou les zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier.

76. Les réimportations sont à prendre en compte dans les importations du pays. Il est en outre recommandé, aux fins d'analyse, de les comptabiliser séparément, ce qui peut exiger le recours à des sources d'information supplémentaires permettant d'en déterminer l'origine, c'est-à-dire de déterminer que les biens en question sont effectivement des réimportations et non pas des importations de biens ayant acquis une origine étrangère du fait de leur transformation.

77. *Exportations.* Dans le cas du système du commerce général, les flux d'exportations proviennent :

a) De la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles;

b) Des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales.

Il existe trois types d'exportations :

c) Biens domestiques provenant de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles;

d) Biens domestiques constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif;

e) Biens d'origine étrangère dans le même état que lors de leur importation préalable.

Il n'existe qu'une destination pour les exportations, à savoir le reste du monde. Par conséquent, les exportations générales se composent de six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

78. *Les exportations générales comprennent :*

a) Les exportations de biens domestiques et originaires de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;

b) Les exportations de biens domestiques et originaires de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, mais exportés à partir des entre-

²⁶ Y compris les biens ayant subi une transformation mineure qui les laisse essentiellement inchangés et par conséquent ne modifie pas leur origine.

pôts de douane ou de zones franches commerciales vers le reste du monde²⁷;

c) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, directement vers le reste du monde;

d) Les exportations de biens domestiques, constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif, mais exportés à partir d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales vers le reste du monde²⁸;

e) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, à partir de la zone de libre circulation, de locaux de perfectionnement actif ou de zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;

f) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, à partir d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales, vers le reste du monde.

79. Les réexportations sont à inclure dans les exportations du pays. En outre, il est recommandé de les comptabiliser séparément à des fins d'analyse, ce qui peut exiger le recours à des sources d'information supplémentaires permettant de déterminer l'origine des réexportations, c'est-à-dire d'établir que les biens en question sont effectivement des réexportations et non pas des biens ayant acquis une origine nationale du fait de leur transformation.

C. Système du commerce spécial

80. *Importations.* Dans le système du commerce spécial, et selon la définition assouplie (voir par. 67 ci-dessus)²⁹, les flux d'importation proviennent :

²⁷ Cette catégorie désigne des biens domestiques qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales à partir de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, et qui sont exportés par la suite.

²⁸ Cette catégorie désigne des produits compensateurs qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales à partir des locaux de perfectionnement actif, et qui sont exportés par la suite.

²⁹ Le système du commerce spécial selon la définition stricte n'est pas traité en détail, car il n'est pas d'un usage fréquent.

a) Du reste du monde ou du transit douanier;

b) Des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales³⁰.

Il existe trois types d'importations :

c) Biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif);

d) Biens d'origine étrangère constitués de produits compensateurs après perfectionnement passif;

e) Biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable.

Il n'existe qu'une seule destination pour les importations, à savoir la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles. Par conséquent, les importations spéciales comprennent six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

81. *Les importations spéciales* comprennent :

a) Les importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

b) Les importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles en provenance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³¹;

c) Les importations de biens d'origine étrangère constitués de produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

³⁰ Dans le système du commerce spécial, aussi bien les flux entrants que les flux sortants contiennent quelques flux qui sont internes par rapport au territoire économique d'un pays (par exemple les flux entre les zones franches commerciales et la zone de libre circulation).

³¹ Cette catégorie concerne des biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) qui, dans un premier temps, sont introduits dans les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales et importés par la suite.

d) Les importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³²;

e) Des réimportations de biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable, vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

f) Des réimportations de biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable, vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³³.

82. Les réimportations sont à inclure dans les importations d'un pays; il est également recommandé des les comptabiliser séparément aux fins d'analyse (voir aussi par. 76 ci-dessus).

83. *Exportations.* Dans le système du commerce spécial, selon la définition assouplie (voir par. 67 ci-dessus)²⁹, les flux d'exportation proviennent uniquement de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles. Il existe trois types d'exportations :

a) Biens domestiques originaires de la zone de libre circulation ou de zones franches industrielles;

b) Biens domestiques constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif;

c) Biens d'origine étrangère dans le même état que lors de leur importation préalable.

Il existe deux destinations possibles :

d) Le reste du monde;

e) Les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales.

Par conséquent les exportations spéciales comprennent six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

84. Les exportations spéciales comprennent :

a) Les exportations de biens domestiques originaires de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;

b) Les exportations de biens domestiques originaires de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales;

c) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, directement vers le reste du monde;

d) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales;

e) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, en provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;

f) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, en provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales.

85. Les réexportations sont à inclure dans les exportations du pays, et il est également recommandé de les comptabiliser séparément aux fins d'analyse (voir aussi par. 79 ci-dessus)

³² Cette catégorie désigne des biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales et par la suite importés.

³³ Cette catégorie désigne des biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable qui, dans un premier temps, sont introduits dans les entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, et ensuite importés.

Tableau 1
Comparaison des flux d'importation
dans les systèmes du commerce général et spécial

Importations	Commerce général	Commerce spécial
Biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif)		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier :</i>		
1. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	M	M
2. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales	M	
<i>En provenance d'entrepôts de douane ou des zones franches commerciales :</i>		
3. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		M ^a
Biens d'origine étrangère (produits compensateurs après perfectionnement passif)		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier :</i>		
4. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	M	M
5. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales :</i>		
6. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		M ^b
Biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier :</i>		
7. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	RM	RM
8. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales	RM	

Importations	Commerce général	Commerce spécial
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
9. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		RM ^c

M = Importations; RM = Réimportations.

^a Voir texte, note 31.

^b Voir texte, note 32.

^c Voir texte, note 33.

Tableau 2
Comparaison des flux d'exportation
dans les systèmes du commerce général et spécial

Importations	Commerce général	Commerce spécial
Biens domestiques (autres que les produits compensateurs après perfectionnement actif)		
<i>En provenance de la zone de libre circulation ou de zones franches industrielles</i>		
1. Vers le reste du monde	X	X
2. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		X
<i>En provenance de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, mais exportés à partir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
3. Vers le reste du monde		X ^a
Biens domestiques (produits compensateurs après perfectionnement actif)		
<i>En provenance des locaux de perfectionnement actif</i>		
4. Vers le reste du monde	X	X
5. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		X
<i>En provenance des locaux de perfectionnement actif, mais exportés à partir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
6. Vers le reste du monde		X ^b

Importations	Commerce	
	général	spécial
Biens d'origine étrangère dans le même état que lors de leur importation préalable		
<i>En provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif et des zones franches industrielles</i>		
7. Vers le reste du monde	RX	RX
8. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		RX
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
9. Vers le reste du monde	RX	

X = Exportations; RX = Réexportations.

^a Voir texte, note 27.

^b Voir texte, note 28.

D. Problèmes pratiques et limitations du système du commerce spécial

86. L'utilisation du système du commerce spécial réduit le champ couvert par les statistiques, puisque certains flux ne sont pas pris en compte, en particulier les importations en provenance des entrepôts de douane et les zones franches commerciales et les exportations vers ces entrepôts et zones ne sont pas enregistrées. Il se produit en outre des disparités, car les pays n'appliquent pas les concepts et les définitions de base de la même manière. Par exemple, un certain nombre de pays fondent leur comptabilisation du commerce spécial sur le concept de biens entrant dans la zone de libre circulation. Selon cette définition stricte du commerce spécial, les biens admis dans les locaux de perfectionnement actif ou les quittant ne doivent pas entrer dans les statistiques du commerce. Toutefois, de nombreux pays adoptent la définition assouplie et comptabilisent tous ces flux dans le cadre du système spécial. De la même manière, certains pays, estimant que d'un point de vue économique, les activités industrielles qui se déroulent dans les zones franches industrielles s'apparentent à celles qui ont lieu dans les locaux de perfectionnement actif, enregistrent en partie ou en totalité leurs importations à destination des zones franches industrielles ou leurs exportations en provenance de ces zones au titre du commerce spécial.

87. D'autres disparités en matière de champ couvert proviennent des différences que présentent les défini-

tions nationales en vigueur et le traitement statistique des zones franches douanières. Les zones franches douanières se présentent, notamment, sous forme de zones de promotion des investissements, de zones de perfectionnement à l'exportation, de zones de commerce extérieur, de zones franches commerciales et de zones franches industrielles. Dans certains cas, ces zones ne sont pas séparées sur le plan géographique, mais supposent seulement un traitement différent en matière d'impôt, de subvention ou de douane. Un nombre important (et croissant) de zones franches douanières est constitué d'enclaves manufacturières installées à terre, créées pour attirer les investissements étrangers, stimuler l'industrie locale et fournir des emplois à la main-d'oeuvre locale. Le statut juridique de ces zones va de l'extraterritorialité, grâce à laquelle elles ne sont pas assujetties aux dispositions légales vis-à-vis des douanes, à différents degrés de contrôle de la douane. Un autre type de disparité provient des différences en matière de ventilation par pays partenaire des flux en provenance de la zone de libre circulation, à destination, par exemple, des zones franches commerciales, lorsque le pays partenaire n'est pas connu au moment où les biens sont introduits dans la zone franche commerciale. Certains pays ont choisi d'enregistrer les exportations de biens admis dans les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales non pas au moment où ils y sont introduits, mais au moment où la marchandise est en fait exportée vers un pays partenaire (connu).

88. Le défaut d'uniformité des définitions du système du commerce spécial s'avère préjudiciable non seulement à la comparabilité des données, mais aussi lors de l'établissement de la balance des paiements et de la comptabilité nationale des pays.

E. Recommandations

89. Le système du commerce général assure une comptabilisation des flux de commerce extérieur plus complète que le système du commerce spécial. En outre, il permet une meilleure approximation du critère de changement de propriété employé dans le SCN de 1993 et le Manuel de la balance des paiements. Il est recommandé par conséquent aux pays d'utiliser le système du commerce général pour établir leurs statistiques du commerce international de marchandises et pour leurs déclarations internationales.

90. Tout passage du système spécial au système général exigerait une importante réorganisation administrative qui risque d'être délicate pour certains pays. Il est donc également recommandé aux pays qui continuent d'appliquer soit la définition stricte soit la définition assouplie du système du commerce spécial, afin de permettre les ajustements nécessaires à l'estimation des données sur la base du système général, de comptabiliser ou estimer, au moins sur une base annuelle et trimestrielle, avec une ventilation complète par zone géographique et par produit, des chiffres concernant :

a) Les biens importés à destination des entrepôts de douane, des lieux de perfectionnement actif, des zones franches industrielles ou des zones franches commerciales, ou exportés à partir de ces mêmes lieux, lorsque la définition stricte est utilisée;

b) Les biens importés à destination des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, ou exportés à partir de ces mêmes lieux, lorsque la définition assouplie est utilisée.

III. Classification par produit

91. La répartition par produit des flux du commerce extérieur est analysée selon différentes classifications internationales qui présentent différents niveaux de détail et reposent sur des critères de classification distincts. On emploie des nomenclatures de produits essentiellement parce qu'elles permettent d'identifier le détail des produits afin de satisfaire toute une gamme de besoins, notamment douaniers, statistiques et analytiques; elles permettent en particulier de présenter les statistiques du commerce extérieur avec les spécifications les plus détaillées des produits.

92. La complexité des besoins de la douane et de la statistique exige une classification par produit assez détaillée. Le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (SH) (voir plus haut, par. 6, note b), ou des versions élargies qui en découlent, telles que la Nomenclature combinée utilisée par les pays membres de l'Union Européenne³⁴, fournissent les détails voulus. Les classifications utilisant ces nomenclatures reposent sur la nature du produit. Mais cette ventilation des produits n'est pas la mieux adaptée aux besoins de l'analyse. Des catégories de produits mieux adaptées aux besoins de l'analyse économique sont fournies par la *Classification type pour le commerce international, Révision 3* (CTCI, Rev.3)³⁵, qui classe les produits en fonction de leur degré d'élaboration. La *Classification par grandes catégories économiques définies par rapport à la CTCI, Rev.3* (CGCE)³⁶ regroupe les grandes catégories de produits en fonction de leur utilisation finale. Des nomenclatures ont également été élaborées pour classer, en premier lieu, les activités économiques productives. La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3* (CITI, Rev.3)³⁷ est un exemple d'une telle nomenclature: elle classe en fonction de la principale industrie d'origine des produits. La *Classification centrale de*

produits (CPC)³⁸ combine le principal critère de classification de la CITI, Rev.3, avec les critères adoptés dans le *Système harmonisé*³⁹. Pour les statistiques de la balance des paiements, les flux commerciaux sont décomposés en grandes catégories, telles que marchandises générales, biens destinés à la transformation, biens à réparer, biens obtenus dans les ports par des transporteurs et or non-monnaire (voir *Manuel de la balance des paiements*, 5e éd., par. 195 à 202).

93. Le présent chapitre décrit plus en détail le SH, la CTCI, la CGCE, la CITI et le Comité du programme et de la coordination (CPC), en précisant les utilisations; il y est recommandé aux pays d'employer le SH pour l'établissement et la publication des statistiques détaillées du commerce international de marchandises.

A. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

94. Le Système harmonisé a été adopté par le Conseil de coopération douanière en juin 1983, et la Convention internationale sur le système de désignation et de codage des marchandises est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. (SH88)⁴⁰.

95. À sa vingt-septième session (22 février-3 mars 1993), la Commission de statistique a recommandé aux pays d'adopter le SH pour l'établissement et la diffusion de leurs statistiques du commerce international⁴¹.

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.5.

³⁹ Des tableaux établissant une corrélation entre ces classifications par produit ont été incorporés généralement aux publications contenant les classifications elles-mêmes; on peut également se procurer auprès de la Division de statistique des Nations Unies des versions sur disquette de certaines de ces corrélations.

⁴⁰ Voir Conseil de coopération douanière, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Bruxelles, 1989); voir aussi la deuxième édition publiée par l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles, 1996). Au 21 novembre 1997, il y avait 89 parties contractantes à la Convention, et 72 autres pays ou territoires qui, sans être parties contractantes, utilisent le SH à des fins douanières/statistiques.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 6* (E/1993/26), par. 162 d).

³⁴ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* No L256 (7 septembre 1987), Règlement du Conseil No 2658/87, annexe 1; modifié chaque année par règlement de la Commission européenne.

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12; qui donne également l'origine et l'évolution de la CTCI.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.4.

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.11.

96. Conformément au préambule de la Convention, où était reconnue l'importance d'une actualisation effective du système harmonisé tenant compte de l'évolution de la technologie ou des courants commerciaux internationaux, le système harmonisé est régulièrement réexaminé et révisé⁴². À sa vingt-septième session, la Commission de statistique a recommandé au Conseil de coopération douanière de tenir pleinement compte des effets que les modifications proposées pourraient avoir sur le plan statistique et de prendre dûment en considération les besoins et capacités des pays en développement⁴³.

97. Les positions et sous-positions du SH sont accompagnées de règles d'interprétation, ainsi que de notes de section, de chapitre et de sous-position, qui font partie intégrante du SH et sont conçues pour faciliter les décisions de classification en général et préciser le champ couvert par les différentes positions ou sous-positions.

98. Le SH de 1996 contient 5 113 sous-positions et 1 241 positions, groupées en 97 chapitres et en 21 sections. En règle générale, les biens sont organisés en suivant leur degré d'élaboration : matières premières, produits non travaillés, produits semi-finis et produits finis. Par exemple, les animaux vivants relèvent du chapitre premier, les cuirs et les peaux du chapitre 41 et les chaussures en cuir du chapitre 64. Le même ordre se retrouve à l'intérieur des chapitres et des positions.

99. La structure générale du Système harmonisé est la suivante :

Sections I à IV : Produits agricoles;

Sections V à VII : Substances minérales, produits chimiques et substances connexes, matières plastiques, caoutchouc et articles en caoutchouc;

⁴² Quelques révisions mineures au SH de 1988, se traduisant également par la suppression d'un code à six chiffres, ont été introduites en 1992 (SH de 1992). Une série plus importante de modifications a été adoptée en 1993, et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996 (SH de 1996). Ces changements tiennent compte de l'évolution de la technologie et des courants commerciaux, précisent le texte des définitions pour garantir l'uniformité de l'application du SH, donnent une base juridique aux décisions prises par le Comité du système harmonisé, et permettent l'adaptation du SH aux pratiques commerciales. Une autre révision doit entrer en vigueur en 2002.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et

Sections VIII à X : Produits d'origine animale, tels que cuirs, peaux, pelleteries ainsi que bois, liège, pâte à papier, papier et articles en papier;

Sections XI et XII : Textiles, chaussures et couvre-chefs;

Sections XIII à XV : Articles en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et connexes, produits céramiques, verre, perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, bijoux, métaux de base et articles qui en sont constitués;

Section XVI : Machines, appareillages mécaniques et matériel électrique;

Section XVII : Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes;

Section XVIII : Instruments optiques, photographiques, cinématographiques, de mesure, de contrôle, de précision, instruments et appareils médicaux et chirurgicaux, horloges et montres, instruments de musique;

Section XIX : Armes et munitions;

Sections XX et XXI : Articles manufacturés divers, tels que meubles, appareils d'éclairage, bâtiments préfabriqués, articles nécessaires à la pratique des sports, oeuvres d'art, pièces de collection et antiquités.

100. Il est recommandé aux pays d'utiliser le Système harmonisé pour la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises.

B. Classification type pour le commerce international, Révision 3

101. À sa vingt et unième session (12-21 janvier 1981), la Commission de statistique a pris note du fait qu'une troisième révision de la CTCL devrait être disponible lors de l'entrée en vigueur du Système harmonisé⁴⁴.

102. Sur la base des sous-positions du SH de 1988, et en consultation avec les gouvernements et les organi-

social, 1993, Supplément No 6 (E/1993/26), par. 162 e).

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 2 (E/1981/12), par. 41 a).

sations internationales intéressés, ainsi qu'avec le concours de groupes d'experts, la Division de statistique de l'ONU a élaboré la troisième version révisée de la CTCI, en tenant compte aussi bien de la nécessité d'assurer la continuité avec les versions précédentes de la CTCI, que des considérations suivantes⁴⁵ :

- a) Nature de la marchandise et matières utilisées pour la produire;
- b) Degré d'élaboration;
- c) Pratiques du marché et utilisations du produit;
- d) Importance du produit au regard du commerce mondial;
- e) Évolution de la technologie.

103. La CTCI, Rev.3, comprend 3 118 positions et sous-positions de base réparties en 261 groupes, 67 divisions et 10 sections, qui sont les suivantes :

- 0 Produits alimentaires et animaux vivants;
- 1 Boissons et tabac;
- 2 Matières brutes, non comestibles, à l'exception des carburants;
- 3 Combustibles minéraux, lubrifiants et matières connexes;
- 4 Huiles, graisses et cires d'origine animale et végétale;
- 5 Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.;
- 6 Articles manufacturés, classés principalement d'après la matière première;
- 7 Machines et matériels de transport;
- 8 Articles manufacturés divers;
- 9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI.

⁴⁵ Voir CTCI, Rev.3, Introduction (pour la citation, voir plus haut, note 35). Les efforts visant à préserver la continuité avec les versions précédentes ne sont pas toujours couronnés de succès. Dans certains cas, étant donné les difficultés de conversion entre la troisième et la deuxième révisions de la CTCI, les données converties de cette manière ne sont pas comparables avec les données enregistrées directement dans la CTCI, Rev.2.

Les champs couverts par les sections de toutes les révisions de la CTCI étant très proches, les séries chronologiques de données sont généralement comparables à ce niveau d'agrégation. La comparabilité historique est également préservée pour de nombreuses séries à des niveaux plus détaillés de la classification.

104. La CTCI, Rev.3, a été publiée en 1986. À la suite de consultations organisées par la Division de statistique des Nations Unies avec des experts d'autres organisations internationales⁴⁶, les *Tables de marchandises de la classification type pour le commerce international, Révision 3* ont été publiées en 1994⁴⁷.

105. À sa vingt-huitième session (27 février-3 mars 1995), la Commission de statistique a examiné les changements qu'il faudrait apporter à la troisième version révisée de la CTCI pour l'adapter au SH de 1996. Elle a décidé que les changements à apporter à la CTCI Rev.3, pour préserver une parfaite correspondance avec le Système harmonisé seraient de peu d'ampleur. Elle a donc décidé qu'il serait inutile de publier une quatrième version de la CTCI⁴⁸. Les pays désireux de présenter des données selon la troisième version aux fins d'analyse pourraient le faire au moyen d'un ensemble de tableaux de corrélation entre le SH de 1996 et la CTCI, Rev.3, publiés par la Division de statistique des Nations Unies⁴⁹.

C. Classification par grandes catégories économiques

106. La version originale de la Classification par grandes catégories économiques⁵⁰ a été conçue principale-

⁴⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation mondiale des douanes.

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.10.

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 8 (E/CN.3/1995/28)*, par. 19 e).

⁴⁹ Division de statistique des Nations Unies "Correlation between the Harmonized System 1996 and the Standard International Trade Classification, Revision 3", document de travail, 10 septembre 1996.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

ment à l'intention de la Division de statistique des Nations Unies pour regrouper par grandes catégories économiques de produits les données disponibles sur le commerce international. Elle a été conçue pour servir de moyen de conversion des données sur le commerce établies sur la base de la CTCI en catégories d'utilisation finale pertinentes dans le cadre du SCN⁵¹, à savoir des catégories correspondant sensiblement aux trois principales classes de biens du SCN : biens d'investissement, biens intermédiaires et biens de consommation⁵². La CGCE comprend 19 catégories de base qui peuvent être agrégées de manière à correspondre approximativement à ces trois principales catégories de biens, ce qui permet d'étudier les statistiques du commerce conjointement avec d'autres séries de statistiques économiques générales telles que la comptabilité nationale et les statistiques industrielles aux fins de l'analyse économique nationale, régionale ou mondiale.

107. La Commission de statistique s'attendait également à ce que la CGCE serve de modèle pour l'établissement de classifications nationales des importations par grandes catégories économiques⁵³. Toutefois, à sa seizième session (5-15 octobre 1970), elle reconnaissait que les pays pourraient souhaiter adapter cette classification de diverses manières à des fins nationales, et a conclu que, par conséquent, la CGCE ne devait pas être considérée comme une classification « type » au sens, par exemple, de la CTCI⁵⁴.

108. En 1989, la CGCE a fait l'objet d'une nouvelle publication selon la CTCI, Rev. 3.

D. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

109. La troisième version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches

d'activité économique a été adoptée par la Commission de statistique à sa vingt-cinquième session (6-15 février 1989)⁵⁵ et publiée en 1990. Elle constitue une classification type de toutes les activités économiques de production et comprend 17 sections, 60 divisions, 159 groupes et 292 classes.

E. Classification centrale de produits

110. La Classification centrale de produits, version 1.0, a été adoptée par la Commission de statistique à sa vingt-neuvième session (11-14 février 1997)⁵⁶. Elle sera publiée en 1998 et remplacera alors la version provisoire de la CPC⁵⁷. La version 1.0 est divisée en 10 sections. Les sections 0 à 4 correspondent au SH de 1996, regroupant les codes du SH en catégories de produits adaptées aux divers types d'analyse économique découlant de la comptabilité nationale. Comme la CTCI, cette partie de la classification permet de réaménager à des fins d'analyse les statistiques du commerce international de marchandises fondées sur le Système harmonisé. Les sections 5 à 9 de la CPC, version 1.0, vont au-delà des catégories du SH et fournissent une classification des produits de services.

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (E/4471)*, par. 116 et 118.

⁵² Voir Nations Unies, *Système de comptabilité nationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3), par. 1.50.

⁵³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (E/4471)*, par. 123.

⁵⁴ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément No 2 (E/4938)*, par. 95.

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 3 (E/1989/21)*, par. 95 a).

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 4 (E/1997/24)*, par. 19 d).

⁵⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.7.

IV. Évaluation

A. Valeur statistique des importations et des exportations

111. La valeur statistique est la valeur attribuée aux biens par une instance responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises conformément aux règles adoptées par le pays déclarant.

112. *Évaluation douanière et valeur statistique.* La plupart des pays n'avaient pas autrefois de système spécifique pour l'évaluation des marchandises pour les besoins des statistiques du commerce international de marchandises⁵⁸. Toutefois, les valeurs attribuées aux marchandises à des fins douanières étaient à la disposition du statisticien – et le sont encore. Les pratiques d'évaluation douanière varient fréquemment d'un pays à l'autre; par conséquent le statisticien doit être au courant de ces pratiques pour comprendre les valeurs douanières.

113. Un pas important vers la normalisation des pratiques d'évaluation douanière a été accompli en 1947, grâce à l'adoption de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1947)⁵⁹. Les parties contractantes au GATT de 1947 s'accordaient pour établir la valeur d'une marchandise importée sur la base de son prix effectif, et reconnaissaient la validité de cette méthode pour tous les produits importés ou exportés assujettis à des droits de douane ou autres taxes et restrictions fondées sur la valeur. En 1953, la Définition de la valeur en douane de Bruxelles a été mise au point pour normaliser plus encore les pratiques d'évaluation en douane⁶⁰. En

1981, une autre approche a été adoptée dans le cadre du GATT, elle est connue sous le nom d'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1981 (Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation)⁶¹. Enfin, en 1995 a été conclu l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC relatif à l'évaluation), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Il constitue l'un des accords multilatéraux sur le commerce de biens annexés à l'Accord de Marrakech portant création de l'OMC et il est exécutoire pour tous les membres de l'OMC⁶². L'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation suit le modèle de l'Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation, puisqu'il adopte la valeur transactionnelle comme valeur en douane des biens importés. Le texte des règles d'évaluation en douane, qui sont énoncées dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation, figure à l'annexe C ci-dessous.

114. Il est recommandé aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation en tant que base

savoir le prix normal que les biens atteindraient en régime de parfaite concurrence, dans des conditions spécifiées. On suppose que l'application des méthodes appropriées permet toujours de déterminer cette valeur. En pratique, lorsque des biens importés font l'objet d'une vente de bonne foi, le prix payé ou à payer à cette occasion est généralement considéré comme une indication valable du prix normal mentionné dans la définition.

⁶¹ L'Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Il avait pour objet d'offrir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane, qui soit par ailleurs adapté aux réalités commerciales et exclue l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. On y faisait observer que la valeur en douane devait, dans toute la mesure possible, être fondée sur le prix payé ou à payer pour les biens évalués. Ce prix, sous réserve de certains ajustements, était appelé « valeur transactionnelle ». Cette dernière devait constituer la valeur en douane pour la plupart des importations et représentait la principale base d'évaluation aux termes de l'Accord. En l'absence de valeur transactionnelle, ou lorsque celle-ci ne pouvait être acceptée – le prix ayant subi des distorsions résultant de certaines conditions ou restrictions – l'Accord prévoyait l'application, dans un ordre déterminé, de méthodes différentes pour déterminer la valeur en douane.

⁶² Voir Organisation mondiale du commerce, op. cit., p. 197 à 229.

⁵⁸ Les pays sont de plus en plus nombreux à inclure dans leurs formulaires de déclaration en douane une disposition concernant la valeur statistique; de nombreux pays ont adopté le Document administratif unique, qui contient une rubrique spéciale pour la valeur statistique.

⁵⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: Textes juridiques* (Genève, 1995), p. 495 à 497.

⁶⁰ La Convention sur la valeur en douane des marchandises, connue plus généralement sous le nom de « Définition de la valeur en douane de Bruxelles » est entrée en vigueur le 28 juillet 1953. Cette définition correspond à un concept « théorique » de valeur; le concept en question repose sur l'hypothèse suivant laquelle il existe une référence théorique unique en matière de valeur, à

d'évaluation statistique de leur commerce international de marchandises. Cette méthode est applicable à tous les flux de biens.

115. Cet accord permet aux pays d'inclure dans la valeur en douane, ou d'en exclure en totalité ou en partie, les éléments suivants :

- a) Les frais de transport des biens jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- b) Les frais de chargement, déchargement et de manutention associés au transport des biens importés jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- c) Le coût de l'assurance⁶³.

Par conséquent, l'Accord permet en principe aux pays de choisir des valeurs de type FOB ou de type CIF. Les valeurs FOB comprennent la valeur transactionnelle des biens et la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur. Les valeurs CIF comprennent la valeur transactionnelle des biens, la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur et la valeur des services fournis pour acheminer les biens de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur.

116. Afin de rendre plus comparables les statistiques du commerce international de marchandises, et compte tenu des pratiques commerciales et des pratiques de notification des données en vigueur dans la plupart des pays, il est recommandé :

- a) *D'adopter une valeur de type CIF pour la valeur statistique des biens importés; et*
- b) *D'adopter une valeur de type FOB pour la valeur statistique des biens exportés.*

117. Bien que les administrations douanières exigent en règle générale que la valeur FOB ou CIF soit consignée sur le formulaire douanier, il existe des situations où le statisticien du commerce doit examiner la documentation connexe soit pour établir la valeur transactionnelle elle-même, soit pour identifier les coûts de l'assurance et du fret, ou pour d'autres raisons. Cette documentation peut comprendre le contrat de vente, qui préciserait normalement les « conditions de livraison » des biens. Les types de conditions de livraison employés dans le commerce international, y compris FOB et CIF, sont décrits à l'annexe D ci-dessous.

⁶³ Ibid., p. 204.

118. Dans le cas de biens expédiés à partir du pays exportateur par voie maritime ou par voie navigable intérieure, il est possible d'utiliser la valeur FOB au port d'exportation. Dans le cadre de biens expédiés par d'autres moyens de transport et lorsque la valeur FOB n'est pas applicable, il est possible de lui substituer la valeur « franco transporteur » au port d'exportation. Lorsque ni la valeur FOB ni la valeur franco transporteur ne sont applicables (par exemple exportations par voie ferrée ou par pipeline), la valeur « rendu frontière » pays exportateur peut être utilisée. Puisque ces deux valeurs reflètent le coût de l'expédition des biens jusqu'à la frontière du pays exportateur, elles s'apparentent à la valeur FOB. L'emploi de valeurs FOB, franco transporteur et rendu frontière est considéré comme une évaluation de type FOB. Les biens expédiés par voie maritime ou par voie navigable intérieure peuvent également faire l'objet d'une évaluation CIF (au port d'importation); dans le cas de biens expédiés du pays exportateur par d'autres moyens de transport et lorsque la valeur CIF n'est pas applicable, les biens peuvent faire l'objet d'une évaluation « port payé-assurance comprise » d'importation. Puisque cette évaluation représente les coûts, fret et assurance compris, de l'acheminement des biens jusqu'à la frontière du pays importateur, il s'agit d'une évaluation de type CIF. Si d'autres conditions de livraison s'appliquent à une transaction (telles que, à l'usage, franco le long du navire), il faut employer d'autres sources de données afin d'établir une valeur de type FOB ou de type CIF⁶⁴.

119. La pratique commerciale en matière de commerce international de marchandises fait apparaître divers détails dans la description des conditions de livraison des biens. Les statisticiens doivent examiner attentivement les sources de données disponibles, et notamment les conditions de livraison normalisées par la Chambre de commerce internationale et connues sous le nom d'Incoterms (voir plus loin, annexe D), afin d'obtenir les valeurs CIF/FOB recommandées. En outre, ils doivent instaurer une coopération étroite avec les responsables de la collecte des données primaires afin d'obtenir des indications méthodologiques concernant la valeur statistique et de garantir que des données suffisantes soient disponibles. Si elle est établie conformément à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation, la valeur douanière devrait constituer la base de la valeur

⁶⁴ Pour plus de facilité, on peut omettre le mot « type » et employer les expressions « valeur CIF » et « valeur FOB » en tant que termes génériques.

statistique. Toutefois, les statisticiens auront à savoir que la valeur attribuée aux biens par les autorités douanières ne répond pas nécessairement aux besoins de la statistique.

120. Les valeurs de type CIF des importations et les valeurs de type FOB des exportations répondent à plusieurs besoins d'analyse, mais les valeurs de type FOB des importations sont également nécessaires à certaines fins. Par exemple, on a besoin des valeurs de type CIF des importations pour des comparaisons de prix avec des biens disponibles sur le marché intérieur. On en a également besoin aux fins de la comptabilité nationale au niveau du groupe de produits (voir SCN de 1993, par. 3.85). Les valeurs de type FOB (tant pour les exportations que pour les importations) fournissent une base de prix uniforme pour les biens (puisque l'évaluation des exportations et des importations se fait en un seul lieu, à savoir la frontière du territoire statistique du pays exportateur) et permettent par conséquent d'établir la comptabilité nationale et les statistiques de la balance des paiements au niveau des agrégats (pour l'évaluation, et en particulier l'évaluation uniforme, voir SCN de 1993, par. 3.85, et *Manuel de la balance des paiements*, 5e éd., par. 221 à 225). On a besoin des valeurs de type FOB, par exemple, pour séparer les coûts du fret et de l'assurance associés au transport des biens du lieu de l'exportation au lieu de l'importation (ces coûts sont considérés comme la valeur de services et sont à exclure du coût des biens). Les valeurs de type FOB peuvent également élargir les possibilités d'analyse des statistiques; par exemple, les exportations du pays A en provenance du pays B sur une base FOB peuvent servir à estimer les exportations du pays B vers le pays A sur une base FOB.

121. Il est recommandé aux pays utilisant des valeurs de type CIF pour les importations de tâcher de recueillir à part des données relatives au fret et à l'assurance au niveau le plus détaillé possible, par partenaire et par produit, afin d'obtenir les valeurs de type FOB nécessaires à l'établissement de la comptabilité nationale et des statistiques de la balance des paiements. Lorsque ces données ne sont pas directement disponibles, les pays pourraient, s'ils le souhaitent, les obtenir par échantillonnage.

122. *Sources de données d'évaluation et problèmes d'évaluation particuliers.* La plupart des biens faisant l'objet de statistiques du commerce international franchissent les frontières à la faveur de transactions commerciales (ventes/achats). Le contrat de vente indique,

entre autres éléments, le prix des biens (prix contractuel), qui se retrouve normalement dans les documents commerciaux connexes, tels que les factures, et peut servir de base à la détermination de la valeur transactionnelle. Toutefois, les prix contractuels ne traduisent pas toujours la totalité des coûts associés à l'importation et à l'exportation de biens. La détermination du coût total dépend, comme indiqué ci-dessus, de l'analyse des conditions de livraison énoncées dans un contrat particulier⁶⁵. Il se peut que le contrat de vente ne soit pas disponible ou ne contienne pas tous les renseignements nécessaires. En pareille circonstance, la personne chargée de l'établissement des données doit s'appuyer sur d'autres documents commerciaux, par exemple des factures, des contrats de transport et des contrats d'assurance.

123. Certaines transactions internationales soulèvent en ce qui concerne l'évaluation des difficultés ou des questions particulières. Certaines des difficultés tiennent à la complexité de la transaction ou à la particularité de la marchandise. Dans d'autres cas, il se peut que la transaction n'oblige pas les parties en cause à déclarer la valeur des biens, et qu'il n'y ait pas de mouvement de fonds ou de crédit. Des questions d'évaluation se posent en particulier pour certains des biens énumérés plus haut dans les chapitres I.B.1 et I.B.3. L'évaluation de tous les biens devra être conforme à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation et aux recommandations énoncées dans la présente publication (voir par. 116 et 121 ci-dessus). En outre, il est recommandé :

a) De comptabiliser les billets de banque et les titres non émis ainsi que les pièces non en circulation selon la valeur transactionnelle du papier imprimé ou du métal frappé plutôt qu'en fonction de leur valeur nominale (voir plus haut, par. 20);

b) De comptabiliser les biens utilisés en tant que supports d'information et de logiciels, tels que des ensembles sous emballage contenant des disquettes ou des CD-ROM contenant un enregistrement de logiciels ou de données destinés à un usage commercial ou gé-

⁶⁵ Pour les principes directeurs relatifs au contenu des contrats de vente, voir Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980; *Documents de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 81.V.5), p. 178 à 190.

néral (et non pas élaborés sur commande), à leur pleine valeur transactionnelle (et non pas selon la valeur des disquettes, CD-ROM vierges, papier ou autre matériel (voir, plus haut, par. 27);

c) De comptabiliser les biens à transformer et les biens transformés sur une base brute avant et après la transformation (voir, plus haut, par. 28);

d) De comptabiliser les biens à réparer selon la seule valeur de la réparation, c'est-à-dire selon la rémunération du travail versée ou reçue, le coût des pièces de rechange, etc. (voir, plus haut, par. 61).

124. Il y a des cas où une transaction internationale n'exige pas nécessairement que les parties concernées procèdent à une évaluation des biens en question, et où cette transaction ne s'accompagne pas d'un mouvement correspondant de fonds ou de crédit, tels que des accords de commerce et de troc fondés sur des quantités sans indication de prix (voir, plus haut, par. 21); l'aide alimentaire et divers types d'aide humanitaire (par. 23); les biens vendus en consignation (par. 26 ci-dessus); les biens à transformer (par. 28); les effets des migrants (par. 33); le mouvement transfrontière de biens non vendus; des cadeaux offerts par des organismes privés ou par des particuliers⁶⁶; et des biens introduits ou sortis d'un pays de manière illégale et confisqués (par. 62). Dans ces cas, suivant la recommandation générale, la valeur des biens doit être établie conformément à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (y compris par recours à la valeur transactionnelle de biens identiques ou semblables, ou à une valeur calculée) et aux recommandations relatives à la valeur statistique énoncées dans la présente publication (voir par. 116 et 121 ci-dessus).

125. Il est très important pour l'exactitude des statistiques du commerce international de marchandises que l'évaluation des biens soit exacte. Par conséquent, les autorités responsables de la collecte et de l'élaboration des données doivent collaborer afin de fournir une évaluation sûre dans tous les cas, notamment pour les catégories de biens qui posent des problèmes (qu'on ait ou non des prix contractuels).

⁶⁶ Des cadeaux échangés entre particuliers ne peuvent souvent être distingués des autres catégories d'expédition, telles que les colis postaux (lesquels posent eux-mêmes des problèmes spéciaux); en pareils cas, leur valeur doit être calculée selon la méthode appliquée à la catégorie de marchandises à laquelle ils appartiennent.

B. Conversion des monnaies

126. *Unités de compte*. La valeur des transactions commerciales peut être exprimée au départ dans diverses monnaies ou autres étalons de valeur (par exemple en écus). Les statisticiens sont tenus de convertir ces valeurs en une seule unité de compte (de référence) afin de fournir des statistiques nationales cohérentes et analysables, adaptées notamment à la mesure des flux commerciaux ainsi qu'à l'établissement de la comptabilité nationale et des statistiques de la balance des paiements. Pour ceux qui établissent les données, l'unité monétaire nationale est l'unité de compte de référence préférable. Toutefois, lorsque celle-ci est sujette à de fortes fluctuations par rapport à d'autres monnaies, la valeur analytique des données peut en être diminuée. Dans ce cas, il convient parfois de choisir une autre unité de compte plus stable, de manière que les valeurs des transactions internationales ainsi obtenues ne soient pas sensiblement affectées par l'appréciation ou la dépréciation (par rapport à d'autres unités de compte) des monnaies dans lesquelles ces transactions sont libellées.

127. *Taux de change à utiliser pour la conversion des monnaies*. Conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation, il est recommandé :

a) Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, d'appliquer le taux de change dûment publié par les autorités compétentes du pays importateur et de refléter le mieux possible, pour la période couverte par la publication en question, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales exprimée dans la monnaie du pays importateur;

b) D'utiliser le taux de conversion en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation, tel que fourni par chaque membre⁶⁷.

128. Il faut appliquer pour les importations et les exportations une méthode équivalente. Lorsqu'on connaît le taux acheteur (officiel/marché) comme le taux vendeur, le taux à appliquer est le point médian entre les deux, de manière que toute commission bancaire (marge entre le point médian et ces taux) se trouve ex-

⁶⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, op. cit., p. 204 et 205.

clue. Si le taux en vigueur à la date de l'exportation ou de l'importation n'est pas connu, il est recommandé d'utiliser le taux moyen de la période applicable la plus courte possible.

129. *Taux de change officiels multiples.* Certains pays emploient un régime de taux de change multiples, qui fait appliquer des taux de change différents à différentes catégories de biens pour favoriser certaines transactions et en freiner d'autres. Il est recommandé d'enregistrer la transaction commerciale en utilisant les taux effectivement applicables à la transaction en question, en notant le taux utilisé pour chaque monnaie.

130. *Taux parallèles ou taux clandestins.* Les transactions faisant l'objet de taux parallèles ou de taux clandestins doivent être traitées séparément de celles qui utilisent les taux officiels. Les personnes chargées d'établir les statistiques du commerce tenteront d'estimer le taux de change effectivement utilisé pour les transactions réalisées sur ces marchés, et emploieront ce taux pour la conversion.

V. Mesure des quantités

131. Les unités de quantité se rapportent aux caractéristiques physiques des biens; ne posant pas les problèmes d'évaluation examinés au chapitre VI ci-dessus, elles donnent dans de nombreux cas une indication plus fiable des mouvements internationaux des biens. Par ailleurs, l'utilisation d'unités de quantité appropriées permet parfois d'obtenir des données plus comparables concernant ces mouvements; en effet, les différences observées entre les mesures quantitatives du pays exportateur et du pays importateur sont habituellement moindres que celles entre les mesures de valeur. Les quantités servent fréquemment à vérifier la fiabilité des données de valeur. En outre, les unités de quantité sont indispensables à la construction des indices.

132. Unités de quantité standard recommandées par l'Organisation mondiale des douanes. En 1995, l'OMD a adopté une recommandation relative à l'utilisation d'unités de quantité standard pour faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales fondées sur le Système harmonisé⁶⁸. Ces unités sont les suivantes⁶⁹ :

Poids ⁷⁰	kilogramme (kg) carat (carat)
Longueur	mètres (m)
Surface	mètres carrés (m ²)
Volume	mètres cubes (m ³) litres (l)
Énergie électrique	1000 kilowattheures (1000 kWh)
Nombre (unités)	pièces/articles (u) paires (2 u) douzaines (12 u) milliers de pièces/ articles (1 000 u) paquets (paquet ou ensemble d'u)

⁶⁸ Voir SH, annexe II (pour la citation du SH, voir plus haut, par. 6, note b).

⁶⁹ Ibid., introduction.

⁷⁰ Les unités de poids (kilogrammes) peuvent être exprimées sur base nette ou brute, et répondre à des besoins divers. Le poids net (emballage exclu) est très utile pour l'analyse économique; le poids brut (emballage compris) est plus utile pour l'analyse des transports.

133. Les unités de poids. Dans les recommandations de l'OMD, une des unités de quantité standard est spécifiée pour chacune des sous-positions à huit chiffres du Système harmonisé⁷¹. Il est recommandé aux pays d'utiliser les unités de quantité standard pour la collecte et la communication, sur la base du Système harmonisé, de données relatives au commerce international de marchandises. Il est recommandé par ailleurs :

a) D'enregistrer et de déclarer également le poids dans le cas des positions (ou sous-positions) du SH dont l'unité de référence n'est pas une unité de poids;

b) De déclarer le poids sur la base des poids nets⁷²;

c) Aux pays utilisant des unités de quantité autres que les unités standard de l'OMD, d'indiquer dans leurs nomenclatures statistiques les facteurs de conversion en unités standard.

⁷¹ La recommandation permet de conserver d'autres unités de quantité et de les utiliser dans les nomenclatures employées aux fins de la collecte de données sur le commerce international de marchandises ou à d'autres fins internationales.

⁷² Dans la mesure où un pays souhaite également utiliser des poids bruts, il convient de les recueillir directement; toutefois, comme la collecte des données de poids brut présente des difficultés dans de nombreux pays, ils souhaiteront peut-être obtenir par échantillonnage les poids bruts à partir des poids nets.

VI. Pays partenaires

A. Généralités

134. Les statistiques du commerce par pays partenaire, concernant aussi bien la valeur totale des échanges de biens que la quantité et la valeur des échanges de chaque produit présente un grand intérêt pour l'analyse. Elles servent notamment pour l'analyse des tendances économiques, de la comptabilité nationale, de la balance des paiements, des structures du commerce régional, du partage du commerce, pour l'analyse des marchés et pour les décisions des entreprises, pour la politique et les négociations commerciales, ainsi que pour la vérification de la précision et de la fiabilité des données sur le commerce. Les analystes utilisent souvent les statistiques du commerce par pays partenaire pour estimer la valeur des importations et exportations d'un pays qui omet de déclarer des données (ou qui ne les déclare qu'avec un grand retard). Lorsqu'un utilisateur juge douteuse la qualité des données publiées par un pays, ou lorsqu'il cherche des signes de sous-estimation ou de surestimation des exportations ou des importations, il compare souvent les données d'un pays à celles de ses partenaires commerciaux, pour les totaux et par produit. Les pays déclarent leurs statistiques par pays partenaire de plusieurs façons différentes, rendant ainsi moins comparables les statistiques du commerce international de marchandises (pour un examen plus complet de la question de la comparabilité des données, voir plus loin, par. 158).

B. Critères de ventilation par pays partenaire

135. On trouvera ici décrits plusieurs modes de ventilation par pays partenaire employés dans les statistiques du commerce international de marchandises par différents pays, une comparaison rapide des avantages et des inconvénients⁷³, et des recommandations.

⁷³ Les définitions présentées dans les paragraphes 136 à 149 ci-après sont fondées sur les définitions utilisées par les pays et tirées du texte de la révision de 1982 de la publication *Statistiques du commerce international : concepts et définitions* (pour la citation, voir plus haut, note 1).

Pays d'achat/de vente

136. Le pays d'achat est le pays où réside le cocontractant de l'acheteur (le vendeur des biens). Le pays de vente est le pays où réside le cocontractant du vendeur (l'acheteur des biens). Le terme « réside » doit être interprété conformément au SCN de 1993 et au *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition (voir plus loin, annexe A, par. 4). Si les deux pays recueillent des données sur la base des achats/ventes, le pays d'achat enregistrera les biens en tant qu'exportations à destination du pays de vente, et le pays de vente enregistrera les mêmes biens en tant qu'importations du pays d'achat.

Pays de provenance/de destination/ de dernière destination connue/d'expédition

137. Le pays de provenance est le pays à partir duquel les biens ont été expédiés vers le pays importateur, sans qu'aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des biens ne soit intervenue dans un pays intermédiaire quelconque. Si, avant de parvenir au pays importateur, les biens sont entrés dans un pays tiers et ont fait l'objet de telles transactions ou opérations, c'est ce pays tiers qui est considéré comme le pays de provenance. Le pays d'expédition dans le cas des exportations (aussi appelé pays de destination) est le pays vers lequel les biens sont expédiés par le pays exportateur sans faire l'objet – dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation – d'aucune transaction ou autre opération qui en modifie le statut juridique. Le pays de dernière destination connue est le dernier pays – dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation – auquel les biens doivent être livrés, qu'ils aient ou non été d'abord expédiés ailleurs, et qu'ils aient ou non, durant l'acheminement vers ce dernier pays, fait l'objet de transactions commerciales ou autres opérations qui en modifient le statut juridique. Par exemple, si l'on sait au moment de l'exportation que les biens doivent être livrés au pays A, mais qu'ils ont d'abord été expédiés vers un pays tiers (pays B) où ils font l'objet de transactions ou opérations qui en modifient le statut juridique, le pays tiers (pays B) est le pays de destination et le pays A est le pays de dernière destination connue. Si les biens sont livrés au pays A en l'absence de pareille transaction ou opération, le pays A est à la fois le pays

de destination et le pays de dernière destination connue.

138. Le pays d'expédition (dans le cas des importations) est le pays à partir duquel les biens sont expédiés, qu'il y ait ou non de transactions commerciales ou autres opérations qui modifient le statut juridique des biens après leur expédition du pays exportateur. En l'absence de telles transactions, le pays d'expédition est le même que le pays de provenance. Le pays d'expédition (dans le cas des exportations) est le pays vers lequel les biens sont expédiés, que ces derniers puissent ou non faire l'objet des transactions ou opérations mentionnées ci-dessus avant d'arriver dans ce pays.

Pays d'origine/de consommation

139. Le pays d'origine d'une marchandise (pour les importations) est déterminé selon les règles d'origine établies par chaque pays⁷⁴. En général, les règles d'origine reposent sur deux critères :

a) Le critère de biens « entièrement produits » (obtenus) dans un pays donné, lorsqu'un seul pays entre en ligne de compte pour l'attribution de l'origine;

b) Le critère de « transformation substantielle » lorsque deux ou plusieurs pays ont participé à la production des biens.

Des directives internationales relatives à ces critères sont actuellement fournies par la Convention de Kyoto⁷⁵. Il est recommandé aux pays d'en suivre les dispositions pertinentes pour déterminer le pays d'origine aux fins des statistiques du commerce international de marchandises.

140. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine⁷⁶, le Comité technique sur les règles d'origine, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles), et le Comité sur les règles d'origine, sous les auspices de l'OMC (Genève), s'emploient à harmoniser les règles d'origine. Dans le cadre de ce programme de travail, les deux comités sont chargés :

a) D'élaborer des définitions concernant les biens « entièrement produits » et les opérations ou processus minimaux qui ne déterminent pas en eux-mêmes l'origine d'un bien;

b) De préciser la notion de transformation substantielle exprimée en termes de modification de la classification tarifaire du SH; et

c) D'élaborer – pour les cas où la nomenclature seule ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle – des critères supplémentaires, tels que les pourcentages *ad valorem* et/ou les opérations de fabrication ou de transformation.

Les critères de transformation substantielle, élaborés produit par produit, doivent être appliqués à un bien lorsque plus d'un pays participe à sa production. Ces règles actualiseront les directives internationales dans ce domaine et permettront de déterminer l'origine de chaque produit échangé dans le commerce international figurant dans le Système harmonisé.

141. Le pays de consommation d'un bien (pour les exportations) est une notion parallèle à celle de pays d'origine pour les importations. C'est le pays dans lequel les biens sont destinés à la consommation publique ou privée ou doivent servir d'intrants dans un processus de production.

C. Comparaison des différentes méthodes

Pays d'achat/de vente

142. Cette approche est certes claire du point de vue théorique, mais entraîne des incohérences dans les données recueillies, la plupart d'entre elles étant enregistrées au moment où les biens franchissent les frontières. Afin d'illustrer ces incohérences, supposons que :

a) Le pays A produit des biens qui sont vendus à un résident du pays B, qui à son tour les vend à un résident du pays C;

b) Les biens sont expédiés directement du pays A au pays C.

Si tous les pays enregistrent les biens au moment où ils franchissent la frontière et, simultanément, déterminent le pays partenaire selon la méthode achat/vente, les statistiques du pays A enregistrent ces biens en tant qu'exportations vers le pays B et les statistiques du pays C enregistrent les mêmes biens en tant

⁷⁴ Il existe plusieurs pays qui n'ont pas du tout de règles d'origine.

⁷⁵ Voir Convention de Kyoto, annexe D-1; pour la citation de la Convention, voir plus haut, par. 6, note a.

⁷⁶ Voir Organisation mondiale du commerce, op. cit., p. 241 à 254.

qu'importations du pays B. Pourtant, les statistiques du pays B n'indiquent ni importations en provenance du pays A ni exportations vers le pays C, puisque les biens n'ont pas franchi sa frontière. Aussi ne peut-on s'attendre à une comparabilité parfaite des statistiques du commerce entre pays partenaires, si les statistiques sont fondées sur une combinaison des méthodes « franchissement des frontières » et « achat/vente ». En outre, les achats/ventes ne constituent qu'une partie des statistiques du commerce international de marchandises.

143. L'établissement de statistiques selon la méthode achat/vente pose en outre aux pays concernés un autre problème : comment obtenir l'information voulue lorsque les biens sont envoyés à un destinataire dans un pays autre que celui où réside l'acheteur et lorsque les biens reçus proviennent d'un pays autre que celui où réside le vendeur (voir exemple au paragraphe 42 ci-dessus). L'établissement des statistiques du commerce selon la méthode achat/vente est une opération relativement coûteuse; elle exige pour chaque transaction du commerce extérieur des efforts considérables pour déterminer la résidence de l'acheteur (pour les exportations) et du vendeur (pour les importations). Des sondages peuvent livrer des renseignements pertinents, notamment lorsqu'ils tiennent compte des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée; toutefois, en règle générale, on ne saurait recommander l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises selon la méthode achat/vente comme méthode normale.

**Pays de provenance/de destination/
de dernière destination connue/d'expédition**

144. En règle générale, la méthode d'établissement des données par pays de provenance/de destination offre la possibilité d'obtenir des statistiques cohérentes et une assez bonne comparabilité, puisqu'elle favorise l'enregistrement des mêmes transactions par les pays importateurs et les pays exportateurs. En l'absence de transactions commerciales ou d'autres opérations qui modifient le statut juridique des biens au cours du transport du pays de provenance (pays A) au pays de destination (pays B), cette méthode devrait livrer des séries de données symétriques, puisque les biens enregistrés en tant qu'importations par un pays sont enregistrés en tant qu'exportations par un autre. Toutefois, si de telles transactions ou opérations sont intervenues alors que les biens sont en train de traverser un pays tiers ou des eaux internationales, les registres des im-

portations et des exportations risquent de ne pas être symétriques, en raison, par exemple, de la valeur ajoutée par le perfectionnement, le coût des services connexes et la marge bénéficiaire qui apparaîtraient dans les chiffres relatifs à l'importation par rapport aux chiffres relatifs à l'exportation. De même, la valeur entière d'une transaction est attribuée à un pays qui n'est peut-être que le lieu d'implantation d'un entrepôt de distribution ou d'un intermédiaire. Les données recueillies sur la base de la provenance sont également incompatibles avec la nécessité d'obtenir des données concernant le pays d'origine, dont on a besoin pour appliquer les tarifs douaniers ou les contingents. En outre, il se peut que la destination des biens ne soit pas connue au moment de l'exportation, les biens peuvent être détournés alors qu'ils se trouvent en mer ou réexpédiés à partir du premier pays de destination (et donc ne pas figurer dans les importations du pays). Enfin, pour certains produits, notamment les oeuvres d'art, des conditions spéciales peuvent s'appliquer, par exemple l'exclusion de biens importés à titre temporaire et destinés à être vendus aux enchères, ce qui crée une disparité par rapport aux exportations de contrepartie, qui sont enregistrés en tant qu'exportations vers le pays organisateur des enchères. Dans la pratique, il est rare que l'on révisé les statistiques pour rendre compte du pays de destination effectif.

145. L'utilisation du pays d'expédition présente cet avantage que, pour la majorité des transactions et pour les importations aussi bien que pour les exportations, les documents d'expédition permettent d'identifier facilement le partenaire commercial. Toutefois, l'expédition de biens d'un pays à un autre ne traduit pas toujours une transaction commerciale. Il se peut que le transport des biens à partir du pays d'expédition vers le pays destinataire fasse intervenir plusieurs transporteurs et leur fasse traverser plusieurs pays; ainsi, au moment de l'importation des biens, le pays de provenance et le pays d'expédition peuvent ne pas coïncider. Le pays indiqué par l'importateur en tant que pays partenaire n'est souvent que celui où le dernier transport a été organisé plutôt que celui d'où les biens ont été expédiés à l'origine. Par conséquent, l'identification du pays partenaire sur la base de l'expédition aboutit à une image déformée des flux du commerce international de marchandises et ne saurait être recommandée.

Pays d'origine/de consommation

146. L'enregistrement des importations par pays d'origine a l'avantage de mettre en évidence le lien direct entre le pays producteur (le pays où les biens ont leur origine) et le pays importateur. Cette information est considérée comme indispensable pour les politiques et les négociations commerciales, l'administration des contingents d'importation ou des tarifs différentiels, et pour les études économiques qui s'y rapportent. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, dont l'application est obligatoire pour tous les membres de cette organisation, précise les domaines où ces règles s'appliquent, notamment le régime de la nation la plus favorisée, les mesures antidumping et les taxes compensatoires, les mesures de sauvegarde, les exigences de marquage, les restrictions quantitatives et les contingents. Cet accord prévoit en particulier que les règles de l'OMC relatives à l'origine, une fois adoptées, « comporteront des règles applicables aux marchés publics et aux statistiques du commerce⁷⁷ ».

147. L'utilisation des données recueillies sur la base du pays d'origine s'accompagne toutefois de limites, dont la principale est que cette méthode ne permet pas l'enregistrement symétrique des mêmes transactions commerciales par le pays importateur et le pays exportateur si les biens n'ont pas été importés directement à partir du pays de production. Supposons que les biens aient été produits dans le pays A, puis vendus et expédiés vers le pays B, et ensuite revendus et expédiés vers le pays C. Les statistiques du pays B feront état d'exportations vers le pays C, mais les statistiques du pays C n'attribueront pas ces importations au pays B; elles indiqueront que les biens ont été importés du pays A (pays d'origine). Cela complique la question de la comparabilité des données et réduit leur intérêt pour différents types d'analyse économique, notamment l'établissement des balances de paiements par pays partenaire ou par région.

148. La détermination du pays d'origine peut également se heurter à des difficultés; la qualité de l'information peuvent varier selon la transaction considérée, puisque les pièces justificatives demandées peuvent varier. L'obligation de présenter un certificat d'origine des biens est définie par la législation douanière des pays et ne s'applique pas à tous les biens qui

entrent dans son territoire ou qui en sortent⁷⁸. Dans le cas de pays membres d'unions douanières, les statistiques du commerce extérieur de l'union (échanges extra-union) reposent généralement sur l'origine des importations; mais les statistiques du commerce entre membres de l'union (échanges intra-union) n'enregistrent souvent que le pays de provenance (ou le pays d'expédition/d'arrivée)⁷⁹.

149. Les données relatives à l'exportation par pays de consommation sont utiles pour l'analyse, mais, étant donné l'absence de sources d'information adéquates, la collecte des données pose des problèmes. Il est très difficile d'enregistrer le pays de consommation avec précision, puisque la destination future des biens n'est souvent pas connue au moment de l'exportation; par conséquent, cette méthode ne saurait être recommandée en tant que pratique internationale de référence.

D. Recommandation

150. Aucune méthode d'attribution du pays partenaire n'est parfaite, mais l'attribution par pays d'origine des importations répond aux applications prioritaires des statistiques du commerce international de marchandises, à savoir les politiques commerciales et l'analyse économique s'y rapportant. Par conséquent, dans le cas des importations, il est recommandé d'enregistrer le pays d'origine⁸⁰ et d'identifier le pays de consignation à titre d'information supplémentaire; dans le cas des exportations, il faut enregistrer le pays de dernière destination connue.

⁷⁸ D'après la Convention de Kyoto, « une preuve documentaire de l'origine ne peut être exigée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales autonomes ou conventionnelles ou de toute autre mesure d'ordre public ou sanitaire ». Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, op. cit., annexe D-2, p. 7. Voir plus haut, par. 6, note a.

⁷⁹ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, No L316/7 (1991), Règlements du Conseil, No 3330/91, art. 20.

⁸⁰ Cette recommandation part du principe que les règles d'origine de l'OMC (une fois achevées) seront utilisées pour déterminer le pays d'origine; voir plus haut, par. 139, en ce qui concerne l'application actuelle des dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto.

⁷⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, op. cit., p. 242.

E. Classification par pays

151. Il est recommandé de prendre pour base d'établissement des statistiques du commerce par pays la définition que chacun des pays partenaires donne de son propre territoire statistique^{81 82}.

152. Les gouvernements peuvent souhaiter regrouper pour leur propre usage, dans les publications nationales, les pays d'importance secondaire pour leurs échanges; ils devraient toutefois individualiser chaque partenaire dans les données qu'ils communiquent aux organisations régionales et internationales. Cela permettra aux utilisateurs tant nationaux qu'internationaux de calculer les totaux pour les groupements économiques et géographiques en fonction des besoins de différentes analyses, et leur permettra d'estimer, sur la base des statistiques des pays partenaires, les données du commerce pour les pays qui ne déclarent pas leurs données ou les déclarent tardivement.

⁸¹ Recommandation fondée sur une décision de la Commission de statistique; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 5 (E/1994, par. 20)*.

⁸² Pour savoir comment les autres pays définissent leur territoire statistique et déterminer le rapport entre territoire statistique et territoire douanier, les pays pourront se reporter à la brochure publiée par la Division de statistique de l'ONU, intitulée *Les territoires douaniers du monde*, dont la dernière version révisée a été publiée en 1989 [Études statistiques, série M, No 30, Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.12)]. La Division de statistique établit et met à disposition *Standard country or area codes for statistical use* (Études statistiques, série M, No 49/Rev.3).

VII. Communication et diffusion

153. On trouvera examinées dans le chapitre qui suit différentes questions liées à la communication et à la diffusion des données, et quelques principes directeurs proposés dans ce domaine.

154. *Diffusion.* Les statistiques du commerce international de marchandises, comme les autres statistiques économiques, présentent d'autant plus d'intérêt qu'elles répondent véritablement aux besoins des utilisateurs. Ces derniers souhaitent notamment être clairement informés des sources d'information et des méthodes employées pour collecter et élaborer les statistiques, et disposer par ailleurs de données à jour, régulièrement transmises, fiables et exactes. Il faut toutefois reconnaître que les objectifs d'actualité, de fiabilité et d'exactitude sont parfois contradictoires. Aussi est-il recommandé aux personnes chargées de l'établissement de données :

- a) De divulguer les sources d'information et les méthodes employées;
- b) D'annoncer dans le public les dates de publication prévues des données;
- c) De communiquer tous les mois les données aux utilisateurs par des publications ou/et des moyens électroniques;
- d) De réviser périodiquement les données (lorsqu'ils disposent d'informations supplémentaires), en tenant dûment compte du fait que les utilisateurs ont besoin de statistiques fiables.

155. *Période de référence.* Il est recommandé aux pays de communiquer leurs données sur la base d'une période calendaire fondée sur le calendrier grégorien et conformément aux recommandations énoncées dans la présente publication.

156. *Communication des données.* Il est recommandé aux pays de rendre publiques tous les mois leurs statistiques pour les données agrégées et pour les données concernant les principaux partenaires commerciaux et les grands groupes de produits. Les données détaillées par produit et par pays partenaire devraient être communiquées au moins chaque trimestre. Il est recommandé de communiquer les statistiques du commerce international de marchandises selon les recommandations présentées ici, notamment en excluant les biens visés au chapitre I.B.2 ci-dessus (Biens à exclure) et au chapitre I.B.3 (Biens à exclure mais à comptabiliser

séparément, de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements).

157. *Caractère confidentiel des informations.* Dans de nombreux pays, la publication de statistiques au niveau de détail prévu par le SH ou la CTCL par pays partenaire entraînerait la divulgation d'informations relatives à des sociétés déterminées et serait ainsi contraire à la législation nationale sur la confidentialité. En pareil cas, on est amené à ne pas divulguer certaines données, mais la méthode employée pour ce faire revêt une importance considérable pour les comparaisons internationales. Il est recommandé, si des données sont occultées pour des raisons de confidentialité, de regrouper les informations jugées confidentielles pour les divulguer au niveau d'agrégation par produit immédiatement supérieur, qui préserve la confidentialité. Par exemple, un produit réputé sensible, pour lequel l'information au niveau du code à six chiffres du SH avec ventilation complète ou partielle par pays n'est pas divulguée devra être pris en compte au niveau d'agrégation le plus bas qui préserve la confidentialité. Il n'y a pas lieu d'occulter des données à un niveau d'agrégation des produits plus élevé que strictement nécessaire.

158. La comparabilité des données demeure un problème important. La non-comparabilité a plusieurs causes : différences en matière de champ couvert, méthodes différentes employées pour le traitement des biens (biens militaires, provisions des navires, données confidentielles), augmentation de la valeur au passage dans des pays intermédiaires, différences dans la classification des marchandises, délais de communication des statistiques, différences d'évaluation, y compris des différences CIF/FOB, conversion des monnaies, méthodes d'attribution du pays partenaire et commerce faisant intervenir des intermédiaires dans un pays tiers. Or, il est possible de réduire sensiblement la non-comparabilité en adoptant les concepts et les définitions recommandés dans la présente publication. Néanmoins, étant donné les variations dans les sources de données, les erreurs de collecte ou de traitement des données ou de transmission des résultats, l'usage de documents frauduleux ou l'incapacité des commerçants à fournir une information exacte, on ne peut compter éliminer entièrement la non-comparabilité. Il est re-

commandé aux pays, par conséquent, d'organiser périodiquement des études de conciliation bilatérales et multilatérales ou d'échanger des données⁸³ afin de rendre leurs statistiques plus exactes et plus utiles aussi bien à l'échelle nationale qu'au niveau des comparaisons internationales.

159. *Importations retenues.* Pour la présentation, certains pays où les statistiques du commerce procèdent du système du commerce général peuvent vouloir montrer les importations retenues, qui sont normalement obtenues en déduisant les réexportations des importations au sens du commerce général. Il faut utiliser avec prudence les chiffres relatifs aux importations retenues lorsqu'il s'agit de tel ou tel produit déterminé. La déduction des réexportations des exportations présente deux difficultés. Premièrement, puisqu'il s'écoule entre l'importation et la réexportation un laps de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, la déduction risque d'être faite pendant une période postérieure à la période de l'importation, ce qui peut donner un total négatif pour les importations retenues d'un produit particulier. En outre, avec les marges bénéficiaires, l'inflation ou les frais d'entreposage, d'assurance, de transport, etc., un produit peut avoir, au moment de la réexportation, une valeur supérieure à celle qu'il avait au moment de son importation. C'est ce qui explique que certains pays ont cessé de publier des statistiques d'importations retenues.

160. *Indices.* Nombre d'utilisateurs ont besoin d'informations plus complètes que la valeur des échanges commerciaux classés par pays ou par produit : il leur faut aussi des données sur les prix et les quantités. Deux types d'indices peuvent être établis pour refléter l'évolution des prix : les indices de valeur unitaire fondés essentiellement sur les documents douaniers et les indices des prix, fondés sur des données d'enquêtes. Les avantages et les inconvénients relatifs de ces deux méthodes sont exposés dans la publication des Nations Unies intitulée *Stratégies de la statistique des prix et des quantités dans le commerce extérieur : étude tech-*

*nique*⁸⁴. Bien que les indices des prix soient généralement préférés, dans la pratique les pays n'ont pas toujours les moyens de les établir. Il est recommandé à tous les pays d'établir et de publier sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle des indices de quantité (quantum) ainsi que des indices des valeurs unitaires ou des prix concernant leurs importations et leurs exportations totales. Il serait bon aussi qu'ils calculent et publient au moins chaque trimestre les mêmes indices pour des groupes détaillés de produits.

161. *Données corrigées des variations saisonnières.* La publication de données mensuelles ou trimestrielles corrigées des variations saisonnières (valeurs et indices) fournit une information supplémentaire précieuse, indispensable à l'analyse économique. Il est conseillé aux pays d'en publier régulièrement.

162. *Statistiques du commerce international de marchandises (Rev.2), le SCN de 1993 et le Manuel de la balance des paiements, cinquième édition.* On ne recommande pas dans la présente édition révisée des concepts et des définitions des statistiques du commerce international de marchandises de recueillir et de diffuser les données selon la notion de changement de propriété, puisque les systèmes de collecte des données fondés sur les douanes utilisés par la plupart des pays sont inadaptés à cette méthode. Toutefois, il est commandé aux pays :

a) D'utiliser le franchissement de la frontière d'un territoire économique en tant que critère général d'inclusion des biens dans les statistiques du commerce international de marchandises;

b) De se servir de la liste des ajustements figurant dans la présente publication (voir plus haut, par. 55 à 63) pour rapprocher le champ couvert par les statistiques du commerce international de marchandises des exigences du SCN de 1993 et du *Manuel de la balance des paiements*;

c) D'employer le système du commerce général pour enregistrer les données;

d) De collecter à part des données relatives au fret et à l'assurance.

Si ces recommandations sont suivies, on obtiendra des séries de données plus compatibles avec la définition du commerce international des marchandises figurant

⁸³ Les études de conciliation consistent à comparer les données d'un pays à celles de l'un de ses principaux partenaires commerciaux et d'examiner toute disparité importante. L'échange de données peut être la substitution des données relatives à l'importation d'un partenaire aux données relatives à l'exportation de l'autre, ou simplement l'échange de données entre partenaires, aux fins de comparaison.

⁸⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.3.

dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, et l'information ainsi obtenue permettra aux personnes chargées d'établir la comptabilité nationale et la balance des paiements de s'approcher autant que possible de cette définition.

163. À long terme, si les pays trouvent la chose faisable, avec la modification des régimes douaniers et la mise au point de méthodes non douanières de collecte des données, on pourrait réunir les conditions nécessaires à l'enregistrement du changement de propriété des biens faisant l'objet des échanges internationaux. Quand cette étape sera franchie, il sera possible de réexaminer les recommandations actuelles en vue de parvenir à une meilleure harmonisation avec les notions de base du SNC de 1993 et du *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition.

Annexe A

Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale

1. Les *biens* sont « des objets physiques pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée par le biais d'une opération sur le marché » (SCN de 1993, par. 6.7).

2. Les *services* « ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Les services sont des sorties hétérogènes produites sur commande : ils se traduisent typiquement par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur » (SCN de 1993, par. 6.8).

3. Le *territoire économique d'un pays* « est la zone géographique relevant d'une administration centrale (ci-après appelée gouvernement) et à l'intérieur de laquelle les personnes, les biens et les capitaux circulent librement » (SCN de 1993, par. 14.9). Il comprend :

« a) L'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minéraux présents dans les fonds des mers et des océans;

b) Les enclaves territoriales dans le reste du monde (zones terrestres clairement délimitées, situées dans d'autres pays, et utilisées par le gouvernement qui en est propriétaire ou locataire à des fins notamment diplomatiques, militaires ou scientifiques avec l'accord officiel du gouvernement du pays dans lequel ils sont physiquement situés – ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, etc.). Les biens et les personnes peuvent circuler librement entre un pays et ses enclaves extraterritoriales, mais sont assujettis au contrôle du gouvernement du pays dans lequel l'enclave se trouve s'ils en sortent;

c) Toutes les zones franches, entrepôts sous douane ou usines exploités par des entreprises offshore sous contrôle douanier (ces dernières font partie du territoire économique du pays dans lequel elles sont physiquement situées) » (SCN de 1993, par. 14.9).

Dans le cas de pays maritimes, le territoire économique « comprend toutes les îles appartenant aux pays et relevant exactement des mêmes autorités budgétaires et monétaires que le territoire continental, de sorte que les biens et les personnes peuvent entrer et sortir des îles sans aucune formalité de douane ou de police des frontières » (SCN de 1993, par. 14.9). Le territoire économique d'un pays ne comprend pas les enclaves territoriales utilisées par des gouvernements étrangers ou des organisations internationales qui sont physiquement situées à l'intérieur des frontières géographiques du pays (voir SCN de 1993, par. 14.11).

4. Le *reste du monde* est constitué par tout territoire n'entrant pas dans le territoire économique d'un pays. Il comprend, entre autres, le territoire économique des autres pays, les enclaves territoriales des autres pays et des organisations internationales situées à l'intérieur des frontières nationales d'un pays (voir SCN de 1993, par. 4.163).

5. Une *unité institutionnelle* (ménage, entité juridique ou sociale, telle que société, quasi-société, institution sans but lucratif et administration publique) (voir SCN de 1993, par. 4.2 à 4.5) est réputée avoir un *pôle d'intérêt économique* et constitue une *unité résidente* (pour une description détaillée des unités résidentes, voir *Manuel de la balance des paiements*, chap. IV) d'un pays « lorsqu'il existe, à l'intérieur du territoire économique d'un pays, un endroit dans lequel ou à partir duquel elle exerce, et a l'intention de continuer à exercer, des activités, ainsi qu'à effectuer des opérations économiques d'une ampleur significative soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée » (*Manuel...*, par. 62; voir également SCN de 1993, par. 14.12). D'après le SCN de 1993, un an représente en ce sens une période raisonnable (voir SCN de 1993, par. 14.13).

6. *Changement de propriété*. Le changement de propriété de biens peut être juridique, physique ou écono-

mique, mais il faut qu'il se traduise par un changement de contrôle ou de possession matérielle (voir *Manuel...*, par. 111). Un changement de propriété peut être effectué par le biais d'une opération où a) une partie (agent économique) fournit une valeur économique à une autre et reçoit en échange une valeur égale (la valeur économique est constituée dans le cas du commerce international de marchandises par des biens et des moyens de paiement) (voir *Manuel...*, par. 27) ou b) un agent fournit une valeur économique à un autre agent sans en recevoir en contrepartie un bien, un service ou un actif (*Manuel...*, par. 28; voir également SCN, par. 8.27). Ces dernières transactions sont qualifiées de transferts, dont les dons ou les réparations constituent des exemples.

7. Il existe trois situations où on considère qu'il y a un changement de propriété, même s'il n'a pas eu lieu au sens strict :

a) *Biens faisant l'objet de transactions entre sociétés d'investissement direct (succursales, filiales) et sociétés mères.* « Dans de telles circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas de changement de propriété au sens juridique du terme, mais on considère que la propriété effective du bien » a changé de main (SCN de 1993, par. 14.59). « Les transactions portant sur des biens entre les entreprises d'investissement direct ou leur société mère ou d'autres entreprises apparentées sont à enregistrer comme s'il y avait eu un changement de propriété » (*Manuel...*, par. 205);

b) *Bien expédiés à l'étranger pour y être transformés.* Les biens envoyés à l'étranger pour y être transformés et censés revenir à l'état de nouveaux produits sont « enregistrés en tant qu'exportations, même s'ils ne sont pas vendus à un non-résident, alors que les produits reçus en retour doivent être considérés comme des importations, même s'ils n'ont pas été achetés à un non-résident » (SCN de 1993, par. 14.61);

c) *Biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail (location financière).* Les biens font l'objet d'un crédit-bail lorsque « le locataire assume tous les droits, risques et responsabilités qui s'attachent dans la pratique à la propriété ». En règle générale, un changement de propriété qui passe du bailleur au locataire est présumé pour un bail d'un an ou plus, « en cas de crédit-bail, même si le bien loué demeure légalement la propriété du bailleur » (SCN de 1993, par. 14.58).

8. Il existe une autre situation où le changement de propriété n'est pas pris en compte; c'est le cas du

courtage de marchandises (voir SCN de 1993, par. 14.60). Il y a courtage de marchandises lorsque « des négociants ou courtiers en marchandises ... achètent des produits ou d'autres biens à des non-résidents et les revendent à d'autres non-résidents pendant la même période comptable sans que les marchandises entrent effectivement dans leur propre économie de résidence » (SCN de 1993, par. 14.60). En pareil cas, le SCN de 1993 ne tient pas compte d'un tel changement de propriété. Le *Manuel de la balance des paiements* contient une recommandation analogue: lorsque des biens sont acquis dans une économie et revendus dans la même économie sans jamais franchir la frontière de l'économie où réside le propriétaire temporaire, cette activité est considérée comme un courtage de marchandises plutôt qu'une importation et d'une réexportation des biens (par. 207).

Annexe B

Termes douaniers et définitions connexes

1. *Le territoire douanier* est « le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un État sont pleinement applicables » (Convention de Kyoto, annexe A.1, p. 6).
2. *Les marchandises en libre circulation* sont des « marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane » (Convention de Kyoto, annexe B.3 p. 6).
3. *Une déclaration de marchandises* est « un acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime (Convention de Kyoto, annexe A.1, p. 6).
4. *Importation de marchandises pour mise à la consommation.* Par « mise à la consommation, on entend le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime suppose l'acquiescement des droits de douane et de toutes taxes applicables et l'accomplissement des formalités douanières nécessaires » (Convention de Kyoto, annexe B.1, p. 8). Les biens « peuvent être déclarés pour mise à la consommation soit dès l'importation, soit en suite d'un autre régime douanier comme l'entrepôt de douane, l'admission temporaire ou le transit douanier » (Convention de Kyoto, annexe B.1, p. 7).
5. *Exportation de marchandises (exportations à titre définitif).* Ce régime « est applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à exclusion des marchandises qui sont exportées sous une régime de ristourne ou de perfectionnement, ou encore en remboursement des droits de douane et taxes à l'importation » (Convention de Kyoto, annexe C.1, p. 6).
6. *Par admission temporaire pour perfectionnement actif,* on entend « le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation ... par "produits compensateurs", on entend les produits obtenus au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises reçues en admission temporaire pour perfectionnement actif ». Ils ne sont pas obtenus exclusivement à partir de biens reçus en admission temporaire; il peut être nécessaire d'utiliser des biens d'origine nationale ou importés préalablement. « Les opérations admises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être effectuées dans des établissements constitués en entrepôts pour perfectionnement actif ». Les produits compensateurs peuvent être exportés vers des ports francs ou zones franches ou des entrepôts de douane en vue de leur exportation postérieure ou de leur mise à la consommation (Convention de Kyoto, annexe E.6. p. 6 à 8, et 21 et 22).
7. *Par exportation temporaire [de marchandises] pour perfectionnement passif,* on entend « le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation. "Les produits compensateurs" sont des produits obtenus à l'étranger, au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif ». Les produits compensateurs peuvent être « placés dans un entrepôt de douane ou une zone franche avant d'être déclarés pour la mise à la consommation » (Convention de Kyoto, annexe E.8, p. 5, 6 et 15).
8. *Réimportation de marchandises après l'exportation pour perfectionnement passif.* Les marchandises importées conformément à ce régime sont exonérées totalement ou partiellement des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto, annexe E.8, p. 5).
9. *Par réimportation de marchandises en l'état,* on entend « un régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs, à condition qu'elles n'aient pas subi à l'étranger une transforma-

tion, une ouvraison ou une réparation » (Convention de Kyoto, annexe B.3, p. 5 et 6).

10. Par *admission temporaire [de marchandises] sous réserve de la réexportation en l'état*, on entend « le régime douanier qui permet de recevoir dans un but défini, dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation certaines marchandises destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi une modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait » (Convention de Kyoto, annexe E.5, p. 6). La Convention relative à l'admission temporaire⁸⁵, conclue à Istanbul en juin 1990, expose cette procédure en détail et précise les marchandises pour lesquelles l'admission temporaire est autorisée.

11. Le *régime de l'entrepôt de douane* désigne « le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation... Les marchandises importées ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier... de ce régime. La mise en entrepôt de douane devrait également être autorisée pour les marchandises auxquelles a déjà été appliqué un autre régime douanier ou qui sont susceptibles de bénéficier, lors de leur exportation, d'un remboursement des droits et taxes à l'importation... cela permet l'apurement de cet autre régime douanier ou le remboursement des droits et taxes à l'importation, sans attendre la réexportation effective des marchandises » (Convention de Kyoto, annexe E.3, p. 5, 6 et 12).

12. Les *marchandises entreposées* « doivent pouvoir faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment, le changement d'emballage ». Il n'est pas prévu d'autoriser des modifications du caractère fondamental des marchandises elles-mêmes (Convention de Kyoto, annexe E.3, p. 14).

13. *Zones franches*. « Par "zone franche", on entend une partie du territoire d'un État dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne

sont pas soumises au contrôle habituel de la douane » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 6). « Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles ». Dans les *zones franches commerciales*, « les opérations sont généralement limitées à celles nécessaires pour en assurer la conservation et à des manipulations usuelles destinées à en améliorer la présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport ». Dans les *zones franches industrielles*, « les opérations de perfectionnement sont autorisées » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 5). « En précisant que les marchandises ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane, la définition attire l'attention sur le fait que le contrôle de la douane est exercé de façon plus souple dans une zone franche que, par exemple, dans un entrepôt de douane ou qu'à l'égard des marchandises en admission temporaire pour perfectionnement actif. Alors que pour exercer leur contrôle habituel, les autorités douanières ont à leur disposition toute une série de mesures spécifiques en vue d'assurer l'observation des lois et règlements qu'elles sont chargées d'appliquer, elles n'ont généralement recours, dans le cas des zones franches, qu'à des mesures de surveillance générale. C'est ainsi que les locaux qui sont situés dans une zone franche ne sont généralement pas soumis à une surveillance permanente de la douane. Quant aux marchandises, les mesures de contrôle qui leur sont appliquées pendant la durée de leur séjour dans la zone franche sont généralement limitées au strict minimum et portent principalement sur la documentation afférente aux marchandises ». (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 7). Dans certains pays, la zone franche « est également connue sous divers autres termes, tels que "port franc" et "entrepôt franc" » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 5).

14. *Transit douanier*. « Par "transit douanier" on entend le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane » (Convention de Kyoto, annexe E.1, p. 5)⁸⁶.

15. *Transbordement*. « Par "transbordement", on entend le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de douane, le transfert de marchandises

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, à paraître (numéro d'enregistrement 30667).

⁸⁶ Le transit douanier se distingue de la notion de « marchandises en transit », conformément à laquelle les marchandises traversent le territoire douanier exclusivement aux fins du transport (voir plus haut, chap. I.B.2, par. 45).

qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie. Ce régime ne s'applique pas aux marchandises qui, à leur arrivée sur le territoire douanier d'un pays, sont déjà placées sous un régime douanier (comme le transit douanier) et qui sont transférées d'un moyen de transport à un autre tout en demeurant sous ce régime, le transfert s'opérant pour la douane sous le régime déjà en cours. Il ne s'applique pas non plus aux marchandises acheminées par la voie postale ou dans les bagages des voyageurs » (Convention de Kyoto, annexe E.2, p. 5 et 6).

16. Les marchandises entièrement domestiques comprennent, conformément à la Convention de Kyoto :

a) Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou du fond de ses mers ou océans;

b) Les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;

c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;

d) Les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;

e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;

g) Les marchandises obtenues à bord de navires usines de ce pays à partir exclusivement des produits visés en f);

h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol.

i) Les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;

j) Les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir des produits

visés aux alinéas a) à i) ci-dessus » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 10 et 11).

17. « Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière est déterminée d'après le critère de transformation substantielle » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 11). « On entend par "critère de transformation substantielle" le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 9).

18. Conformément à la Convention de Kyoto, « dans la pratique, le critère de transformation substantielle peut s'exprimer:

- Par la règle du changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, assortie de listes d'exceptions, et/ou

- Par une liste des transformations ou des ouvraisons conférant ou non aux marchandises qui les ont subies l'origine du pays où elles ont été effectuées, et/ou

- Par la règle du pourcentage *ad valorem*, lorsque le pourcentage de la valeur des produits utilisés ou le pourcentage de la plus-value acquise se révèle conforme à un niveau déterminé » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 12).

Annexe C

Règles d'évaluation en douane définies dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation

L'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (voir plus haut, chap. IV) comprend quatre parties et trois annexes. La première partie définit les règles d'évaluation en douane, la deuxième concerne l'administration de l'Accord, les consultations et le règlement des différends, la troisième se rapporte au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement et la quatrième contient les dispositions finales de l'Accord. L'annexe I contient des notes interprétatives concernant les articles de l'Accord, l'annexe II vise l'établissement d'un Comité technique de l'évaluation en douane, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et l'annexe III fournit des explications complémentaires sur les modalités d'application de l'Accord par les pays en développement.

Un Comité d'évaluation en douane a été créé pour mener des consultations relatives à l'administration de l'évaluation en douane; il se réunit une fois par an. On a également créé un Comité technique sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, dans le but d'assurer, au niveau technique, l'uniformité dans l'interprétation et l'application de l'Accord. Il se réunit au moins deux fois par an. Ces deux comités devraient constituer les instances appropriées pour rendre plus uniforme l'application de l'Accord.

La première partie de l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation^a a été reproduite ci-après :

Partie I Règles d'évaluation en douane

Article premier

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant :

a) Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- i) Sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,
- ii) Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- iii) N'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) Que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) Qu'aucune partie du produit de toute re-vente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et

d) Que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

^a Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève, 1995), p. 198 à 207.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) Valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
 - ii) Valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
 - iii) Valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6. Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés;
- c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité diffé-

rente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des

différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4.

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

i) Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;

ii) Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;

iii) Le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et

iv) Droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises;

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).

Article 6.

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

a) Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées;

b) D'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation;

c) Du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent Accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) Sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;
- b) Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6;
- e) Sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation;
- f) Sur des valeurs en douane minimales; ou
- g) Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
- ii) Coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
- iii) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'oeuvre que les matériaux;

b) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- i) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
 - ii) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
 - iii) Matières consommées dans la production des marchandises importées;
 - iv) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchan-

disés importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants :

a) Frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;

b) Frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et

c) Coût de l'assurance.

3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque membre.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.

2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.

3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'annexe I du présent Accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent Accord.

Article 15

1. Dans le présent Accord,

a) L'expression « valeur en douane des marchandises importées », s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées;

b) L'expression « pays d'importation » s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et

c) Le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. Dans le présent Accord,

a) L'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

b) L'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;

c) Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;

d) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;

e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de mar-

chandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent Accord, l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent Accord, des personnes ne seront réputées être liées que :

a) Si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

b) Si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) Si l'une est l'employeur de l'autre;

d) Si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;

e) Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;

g) Si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou

h) Si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent Accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

Annexe D

Conditions de livraison des biens

1. Les conditions de livraison relèvent de la responsabilité de l'acheteur et du vendeur et sont soumises aux conditions du contrat de vente. Les conditions de livraison ont été normalisées par la Chambre de commerce internationale, publiées sous le titre d'INCOTERMS en 1980, et révisées en 1990^a. Les principaux types en sont exposés ci-après.
2. *À l'usine (EXW)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est mise à disposition dans son établissement (usine, fabrique, entrepôt, etc.). En particulier, il n'est pas responsable du chargement de la marchandise dans le véhicule fourni par l'acheteur ou du dédouanement à l'exportation de la marchandise, sauf convention contraire. L'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise de l'établissement du vendeur à la destination souhaitée.
3. *Franco transporteur (FCA)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise dédouanée à l'exportation au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenus. Si aucun point précis n'est mentionné par l'acheteur, le vendeur peut choisir, dans le lieu ou la zone stipulé, l'endroit où le transporteur prendra la marchandise en charge. Lorsque la pratique commerciale exige le concours du vendeur pour conclure le contrat avec le transporteur (comme dans le transport par rail ou par air), le vendeur agira aux risques et frais de l'acheteur. Ce terme peut être utilisé pour tout mode de transport y compris le transport multimodal.
4. *Franco le long du navire (FAS)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai ou dans des allèges au port d'embarquement convenu. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment là, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou voies navigables intérieures.
5. *Franco à bord (FOB)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement désigné. Cela signifie que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de ce point. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transports roll-on/roll-off ou en conteneur, il est préférable d'utiliser le terme FCA.
6. *Coût et frais (CFR)* signifie que le vendeur doit payer les frais et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné, mais le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, comme le risque de frais supplémentaires né d'événements intervenant après que la marchandise a été livrée à bord du navire, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement. Le terme CFR exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas du transport roll-on/roll-off ou en conteneur, il est préférable d'utiliser le terme CPT (voir plus loin, par. 8).
7. *Coût, assurance et fret (CIF)* signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CFR mais qu'il doit, en outre, fournir une assurance maritime contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur notera que selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum. Le terme CIF exige du vendeur qu'il dédouane la marchandise à l'exportation. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transport roll-on/roll-off ou en conteneur il est préférable d'utiliser le terme CIP (voir plus loin, par. 9).
8. *Port payé jusqu'à... (CPT)* signifie que le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à

^a ICC No 460, INCOTERMS 1990; Copyright © 1990 de ICC Publishing S. A. Tous droits réservés. Reproduit avec l'autorisation de la Chambre de commerce internationale obtenue auprès de ICC Publishing, Inc. à New York.

la destination convenue. Le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, ainsi que le risque de frais supplémentaires né d'événements après que la marchandise a été livrée au transporteur, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est remise au transporteur. « Transporteur » désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes. Si des transporteurs successifs sont utilisés pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue, le risque est transféré lorsque la marchandise est remise au premier transporteur. Le terme CPT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Il peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

9. *Port payé, assurance comprise, jusqu'à... (CIP)* signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CPT, mais qu'il doit en outre fournir une assurance sur facultés contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum. Le terme CIP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Il peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

10. *Rendu frontière (DAF)* signifie que le vendeur a rempli son obligation quand la marchandise a été livrée, dédouanée à l'exportation, aux point et lieu convenus à la frontière, mais avant la frontière douanière du pays adjacent. Le terme « frontière » peut être utilisé pour toute frontière, y compris celle du pays d'exportation. Il est donc essentiel de toujours définir la frontière en question en précisant le point et le lieu dans le terme. Ce terme est principalement conçu pour être utilisé lorsque la marchandise doit être transportée par rail ou par route, mais il peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

11. *Rendu ex ship (DES)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise, non dédouanée à l'importation, est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenue. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenue. Ce

terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

12. *Rendu à quai (droits acquittés) (DEQ)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur, sur le quai (débarcadère), au port de destination convenue. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques comprenant les droits et autres taxes inhérents à la marchandise jusqu'à ce point. Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation. Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, les mots « droits non acquittés » doivent être utilisés au lieu de « droits acquittés ». Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains des frais payables à l'importation de la marchandise [tels que la taxe à la valeur ajoutée (TVA)], cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet [par exemple « rendu à quai, TVA et/ou taxes non acquittées (port de destination convenue) »]. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

13. *Rendu droits non acquittés (DDU)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce lieu (à l'exclusion des droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation ainsi que des frais et risques liés à l'accomplissement des formalités douanières). L'acheteur doit payer les frais supplémentaires et supporter les risques résultant du fait qu'il n'a pas dédouané à temps la marchandise à l'importation. Si les parties souhaitent que le vendeur accomplisse les formalités douanières et en supporte les coûts et risques, cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet. Si les parties souhaitent inclure dans les obligations du vendeur certains des frais exigibles du fait de l'importation de la marchandise [tels que la taxe à la valeur ajoutée (TVA)], cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet : « rendu droits non acquittés, TVA acquittée (... lieu de destination convenue) ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

14. *Rendu droits acquittés (DDP)* signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter tous

les risques et frais, y compris les droits, taxes et autres charges, liés à la livraison de la marchandise, dédouanée, à l'importation audit lieu. Alors que le terme EXW représente l'obligation minimum pour le vendeur, DDP représente l'obligation maximum. Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation. Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, elles doivent utiliser le terme DDU. Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains frais payables du fait de l'importation de la marchandise [tels que la taxe à la valeur ajoutée (TVA)], cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet « rendu droits acquittés, TVA non acquittée (... lieu de destination convenu) ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

Index

Note : Les chiffres désignent les paragraphes du texte principal; les chiffres précédés des lettres A, B, C et D désignent les paragraphes des annexes (articles dans le cas de l'annexe C); les chiffres précédés de la lettre T désignent les tableaux figurant dans le texte principal.

- Accord relatif à l'évaluation, voir Organisation mondiale du commerce
- Actifs non financiers, traitement, 47
- Aéronefs
inclusion, 36
provisions fournies à/à partir de, 39
provisions acquises à l'étranger pour, 59
- Aide étrangère, 22
- Aide humanitaire, inclusion, 23, 124
- À l'usine, D2
- Ambassades, bien destinés aux, 46, 59
- Animaux, pour la reproduction, les expositions ou les courses, 44
- Bagages des voyageurs, B15
- Bandes contenant des enregistrements (audio et vidéo), 27, 48
- Biens achetés dans les ports par des transporteurs, 92
- Biens achetés par des gouvernements étrangers, 48
- Biens achetés par des organisations internationales, 60
- Biens acquis par des non-résidents, 25, 47, 48, 50, A7, A8
- Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales, 46
- Biens à destination ou en provenance d'organisations internationales, 46
- Biens admis ou envoyés à titre temporaire, 44
- Biens à réparer, 61, 92, 123, B76
- Biens à transformer (pour perfectionnement), 28, 92, 123
- Biens destinés au perfectionnement actif
admission temporaire, B6
dans le système du commerce spécial, 67
- Biens destinés au perfectionnement passif, exportation temporaire, B7
- Biens destinés aux militaires, inclusion, 22, 24
- Biens domestiques
dans le système du commerce général, 74, 75, 77, 78, T1, T2
dans le système du commerce spécial, 80, 81, 83, 84, T1, T2
définition, 71, 72
- Biens d'origine étrangère
dans le système du commerce général, 74, 75, 77, 78, T1, T2
dans le système du commerce spécial, 80, 81, 83, 84, T1, T2
définition, 71, 73
- Biens échangés pour le compte de l'État, 22
- Biens en location, voir Location
- Biens entièrement produits dans un pays, 71, 72, 139, 140, B16
- Biens en transit, 14, 45
- Biens envoyés à l'étranger pour perfectionnement, 28, A7
- Biens faisant l'objet d'opérations de courtage, 50, A8
- Biens ne franchissant pas la frontière, 47
- Biens perdus ou détruits
après que l'importateur en a acquis la propriété, 63
avant de pénétrer dans le territoire économique du pays déclarant, 52
- Biens provenant de la zone de libre circulation, 67, 72, 77, 78, 83, 84, T2
- Biens provenant des zones franches industrielles, 6, 67, 71, 72, 77, 78, 83, T2
- Biens qui entrent dans le territoire économique d'un pays, ou le quittent, illégalement, 62, 124
- Biens rendus, enregistrement, 18, 30
- Biens traités dans le cadre du commerce des services, 48
- Billets de banque
émis, 43
non émis, 20, 123
- Centre d'intérêt économique, A5
- Certificat d'origine, 148
- CFR, voir Coût et fret
- CGCE, voir Classification par grandes catégories économiques
- Chambre de commerce internationale, 119, D1
- Changement de propriété
approximation, 15, 89
définition, A6 à 9
et communication des données, 162 et 163
et date de l'enregistrement, 15
transactions aboutissant à, A7, A8

- CIF, voir Coût, assurance, fret
- CIP, voir Port payé, assurance comprise, jusqu'à
- Classification centrale de produits*, 92, 110
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*, 109
- Classification par grandes catégories économiques*, 106 à 108
- Classification par produit, 6, 91 à 110
- Classification type pour le commerce international, Révision 3*, 92, 101 à 105
- Collecte des données, 4 à 6, 10 à 12, 15, 17, 68, 100, 133, 149, 162, 163
- Combustibles de soute, 39, 59
- Commission de statistique, recommandations, 3, 95, 96, 105, 107, 151
- Conditions de livraison des marchandises, 119, D1 à 4
- Confidentialité, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- Contrebande, 62
- Convention de Kyoto, voir Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers
- Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, 6, 44, 69, 139, 148, 150, B16, B18
- Conversion des monnaies, 6, 126 à 130, C9
- Coût, assurance et fret (CIF)
définition, D7
emploi, 6, 115 à 121
- Coût et fret, D6
- CPC, voir *Classification centrale de produits*
- CPT, voir Port payé à
- CTCI, voir *Classification type pour le commerce international, Révision 3*
- Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, 6, 113, 127, 140, 146, C1 à 17
- DAF, voir Rendu frontière
- Date de l'enregistrement, 6, 15, 30, 46
- DAU, voir Document administratif unique
- DDP, voir Rendu droits acquittés
- DDU, voir Rendu droits non acquittés
- Déclaration de marchandises, définition, B3
- Définition de la valeur de Bruxelles, 113
- DEQ, voir Rendu à quai
- DES, voir Rendu ex-ship
- Document administratif unique, 112
- Eau, commerce, 12, 31
- Échantillons commerciaux, 44
- Effets de migrants
évaluation, 124
inclusion, 33
- Électricité, commerce, 12, 31
- Enclaves territoriales, 46, 59, A3, A4
- Enquêtes auprès des entreprises, emploi des, 10, 12, 36, 37
- Enregistrement, date, voir Date de l'enregistrement
- Entreposage en douane
locaux dans le système du commerce général, 74, 75, 77, 78, T1, T2
locaux dans le système du commerce spécial, 80, 81, 83, 84, 86, 87, T1, T2
régimes, B11 à 13
statistiques, 6, 90
- Entrepôts pour perfectionnement actif, voir Perfectionnement actif
- Entrepôts sous douane, A3
- Équipement mobile, 36, 57
- Équipe spéciale chargée des statistiques du commerce international, 3, 5
- Évaluation
Accord de l'OMC, voir Organisation mondiale du commerce
base, 113
en douane, voir Évaluation douanière
recommandations, 6, 114, 116, 121, 123
statistique, voir Valeur statistique
types, 112, 115, 117 à 120, C1 à 17
- Évaluation en douane
par rapport à la valeur statistique, 112, 119
règles, 115, 127, C1 à 9, C11, C13, C15, C16
- Exportation, définitive, B5
- Exportations
dans le système du commerce général, 66, 77, 78, T2
dans le système du commerce spécial, 67, 83, 84, 86, T2
enregistrement, 6, 14, 23, 28, 30, 46, 59, 60, 63, 86, 87, 136, 142 à 145, 147, 149, 150
valeur statistique, 116
- Exportations générales, voir Exportations, dans le système du commerce général
- Exportations spéciales, voir Exportations, dans le système du commerce spécial
- Expositions d'art, 44
- EXW, voir À l'usine
- Fardage, 39, 59
- FCA, voir Franco transporteur
- Filiales, transactions avec la société mère, 29, A7

Flux commerciaux

- à partir d'enclaves territoriales, 46
- et collecte des données, 68
- et système du commerce, 70, 86, 89
- évaluation, 114
- exportations, 77 à 79, 83 à 85, T2
- importations, 74 à 76, 81, 82, T1
- structure par produit, 91, 92

FOB, voir Franco à bord

Franco à bord (FOB)

- définition, D5
- recommandation relative à l'utilisation, 6

Franco le long du navire, D4

Franco transporteur (FCA), 118, D3

Fret et assurance, collecte de données, 6, 121, 162

GATT, voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Gaz, commerce, 12, 31

Gouvernements étrangers, voir Enclaves territoriales

Importations

- dans le système du commerce général, 74, 75, T1
- dans le système du commerce spécial, 80, 81, T1
- enregistrement, 6, 14, 23, 28, 30, 52, 59, 86, 136, 142 à 147, 150
- mise à la consommation, 67, B1
- retenues, 159
- valeur statistique, 116

Importations générales, voir Importations dans le système du commerce général

Importations spéciales, voir Importations dans le système du commerce spécial

Incoterms, 119, D1 à 14

Indices, voir Statistiques du commerce international de marchandises

Installations en mer, biens envoyés à destination de ou reçus en provenance de, 37

Journaux envoyés par abonnement direct, 48

Lest, 39, 59

Location

- location financière, 35, A7
- location-exploitation, 35, 51

Logiciels, réalisés sur commande, 27, 48

Manuel de la balance des paiements, 5e édition

- définitions, A5 à 8
- harmonisation, 2, 3, 5

Matériel de présentation, traitement, 44

Matériel pédagogique, traitement, 44

Militaires, livraisons aux, 46

Minéraux extraits du fond des mers, 38, 58

Mouvement des biens franchissant la frontière, 5, 15, 22, 29, 48, 61, 122, 124, 142, 162

Navires, inclusion, 36

Obligations de l'acheteur, voir Conditions de livraison

Obligations du vendeur, voir Conditions de livraison

OMD, voir Organisation mondiale des douanes

Or

- exportations et importations, 12
- monétaire, 19, 42
- non monétaire, 19, 92

Organisation mondiale des douanes (OMD), 2, 6, 132, 133

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- accord relatif à l'évaluation, 6, 18, 113 à 115, 123, 124, 127, C1 à 17
- règles d'origine, 2, 146, 150

Organisations internationales

- biens achetés par, 60
- biens à destination ou en provenance de, 46

Origine/consommation, voir Pays d'origine

Pays d'achat/de vente, 136, 142

Pays de consommation, 141, 149

Pays destinataire

- détermination, 139, 148
- utilisation, 6, 144, 148

Pays d'expédition, 138, 145

Pays d'origine, voir aussi Pays partenaire

- détermination, 139, 148
- utilisation, 6, 146, 147, 150

Pays importateur, C15, D13 à 14

Pays partenaire, voir aussi Pays d'origine

- attribution, 134 à 152
- identification, 2
- recommandation, 6, 150

Perfectionnement actif, locaux pour, 6, 71, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 83, 84, T1, T2, 86, 90

Période de référence pour les statistiques du commerce international de marchandises, 6, 155

Pièces

- en circulation, 20, 43
- non en circulation, 20, 123

Plans, réalisés sur commande, 27, 48

Poids, unités, 6, 132, 133

Port payé, assurance comprise, jusqu'à (CIP), 118, D9

Port payé jusqu'à (CPT), D8

Poste, biens acheminés par la, 32, B15

Prix contractuel, 122, 125

- Procédure de perfectionnement actif
biens admis pour, B6
définition, B6
produits compensateurs obtenus, 67, 72, 77, 78, 83, 84, T2
- Procédure de perfectionnement passif
définition, B7
produits compensateurs obtenus, 73 à 75, 80, 81, T1
- Produits compensateurs
définition, B6, B7
obtenus après perfectionnement actif, 67, 72, 77, 78, T2, B6
- Produits de la pêche
exclusion, 58
inclusion, 38
- Propriété, voir Changement de propriété
- Provenance/destination, voir Pays de provenance/destination
- Provisions, des navires ou des aéronefs, 39, 59, 158
- Réexportation de biens en l'état, 78, 84, T2, B10
- Réexportations
dans le système du commerce général, 78, 79, T2
dans le système du commerce spécial, 84, 85, T2
dans les opérations de courtage, A8
et admission temporaire, B6, B10
et entreposage en douane, B11
- Régimes douaniers, 69, 163, B3 à 11, B13 à 15
- Règles d'origine, voir Organisation mondiale du commerce, Règles d'origine
- Réimportation de biens en l'état, 75, 81, T1, B9
- Réimportations
dans le système du commerce général, 75, 76, T1
dans le système du commerce spécial, 81, 82, T1
et perfectionnement passif, B7 à 9
- Relevés des autorités monétaires, 10
- Relevés des douanes, 5, 10 à 12
- Rendu à qual (droits acquittés) (DEQ), D12
- Rendu droits acquittés (DDP), D14
- Rendu droits non acquittés (DDU), D13
- Rendu ex-ship (DES), D11
- Rendu frontière (DAF), D10
- Ressources matérielles, stock, 6, 14, 45
- Reste du monde, définition, A3, A4
- Sauvetage, 38, 58
- SCIM, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- SCN, voir *Système de comptabilité nationale*
- Services de courrier, biens expédiés par, 32
- SH, voir *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*
- Sociétés mères, transactions avec filiales, 29, A7
- Statistiques de la comptabilité nationale, voir *Système de comptabilité nationale*
- Statistiques du commerce international de marchandises
comparabilité, 5, 116, 142, 158
confidentialité, 157
indices, 160
notification et diffusion, 152, 156
période de référence, 155
portée, 9 à 14
recommandations, 6, 11, 12, 14, 15, 18 à 63, 69, 89, 90, 100, 114, 116, 121, 123, 127 à 129, 133, 139, 150, 151, 154 à 158, 160
relation avec le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, 2, 3, 5, 11, 15, 55, 89, 136, 162, 163
utilisations, 7
- Stocks régulateurs, organisation de, 34
- Système de comptabilité nationale*, définitions, A1 à 8
- Système du commerce
définition, 66
fondé sur les douanes, 68 à 73
général, 66, 74 à 79, T1, T2, 88 à 90
recommandations, 6, 89, 90
spécial, 67, 80 à 85, T1, T2, 86 à 88
- Système du commerce général
définition, 66
recommandation relative à l'utilisation, 6, 89
- Système du commerce spécial
ajustements, 6, 90
définition, 67
limitations, 86 à 88
- Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (SH)
description, 92, 94
recommandation relative à l'utilisation, 6, 95, 100
- Taux de change
à utiliser 6, 127 à 129, C9
marché clandestin, 130
marché parallèle, 130
officiels multiples, 6, 129
- Taxes sur la valeur ajoutée, 10, 143, B18, D12 à 14
- Termes douaniers, B1 à 18
- Territoire douanier
définition, 14, B1
et régimes douaniers, B4 à 12, 14, 15
et territoire économique, 14, B1
et territoire statistique, 68, 69

Territoire économique

définition, A3
 et champ couvert par les statistiques, 6, 14, 15,
 34, 37, 39, 49, 52, 58, 62, 162
 et enclaves internationales, 46, 48, 60
 et territoire douanier, 14
 et territoire statistique, 64, 66, 67

Territoire statistique

définition, 64
 et territoire douanier, 68, 69
 et territoire économique, 64, 66, 67
 recommandation concernant l'utilisation, 6, 151

Titres

émis, 43
 non émis, 20, 123

Transactions financières, exclusion, 42

Transbordement, B15

Transformation substantielle, 71, 72, 139, 140, B17, B18

Transit douanier

dans le système du commerce général, 74, 75, T1
 dans le système du commerce spécial, 80, 81, T1
 définition, B14

Unions douanières

commerce intra-union, 148
 dans le système du commerce fondé sur la
 douane, 68

Unité de compte, 126

Unités de mesure, 6, 131 à 133

Unité institutionnelle, A1, A5

Unité résidente, A5

Valeur statistique

définition, 112, 116
 rapport avec l'évaluation en douane, 112, 119

Valeur transactionnelle, 113, 115, 117, 122 à 124, C1
 à 3

Zones de franchise douanière, voir aussi Zones franches
 commerciales et zones franches industrielles

définition, 87
 et territoire économique, B13

Zones de libre circulation

définition, 67
 exportations depuis, 77, 78, 83, 84, T2
 importations vers, 74, 75, 81, T1

Zones de promotion des exportations, 87

Zones du commerce extérieur, 87

Zones franches, voir Zones de franchise douanière

Zones franches commerciales

définition, B13
 exportations depuis, 77, 78
 exportations vers, 84
 importations vers, 75
 opérations autorisées dans, B13
 réimportations depuis, 78
 réimportations vers, 75

Zones franches industrielles

biens provenant de, 71, 72
 définition, B13
 exportations depuis, 77, 78, 84, T2
 importations vers, 74, 75, 81, T1
 opérations autorisées dans, B13



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
